

Règlement 113

Règlement cent treize (113) dit règlement de Zonage et de Construction de la Corporation de la Paroisse de Sainte Foy, Comté de Québec, P. Q.

Il est proposé par Mtre Noel Dorion, c.r.  
Et secondé par M. J. Edmond Gagnon:

Que le conseil de la Corporation de la Paroisse de Sainte-Foy décrète ce qui suit:

TITRE 1

Définitions.

Art. 1.- Les expressions "municipalité", "corporation", "conseil", "maire", "secrétaire-trésorier", "conseillers", employés au cours du présent règlement, expriment, selon le cas, la municipalité ou la corporation de la paroisse de Sainte-Foy, le conseil, le maire, le secrétaire-trésorier ou les conseillers de la corporation de la paroisse de Sainte-Foy.

Art 2- Le mot "inspecteur" en usage au cours de ce règlement, signifie l'inspecteur des voies publiques et constructions, dont l'autorité et les pouvoirs sont précisés au titre VI du présent règlement.

Art. 3- Les édifices publics comprennent ici tout immeuble appartenant à l'Etat, municipal, provincial, fédéral ou à tout autre Etat et leurs dépendances, pourvu que ces immeubles soient destinés aux services administratifs, exécutifs ou judiciaires; les immeubles destinés au culte, y compris les presbytères et les propriétés de fabrique ou d'évêché, les juvénats, couvents, collèges et universités; les immeubles destinés à l'hospitalisation, à l'enseignement, à l'éducation, aux oeuvres de bienfaisance.

Font exception les prisons, stades, halles, foires, marchés, refuges de nuit, remises de véhicules, kiosques de charretiers.

Art.4- Est dite "maison de pension" tout immeuble ou partie d'immeuble comportant plus de trois chambres à coucher offertes au public moyennant considération, ou encore tout immeuble ou partie d'immeuble où l'on sert au public, contre paiement, plus de quinze repas par jour.

Art.5- Est dite maison d'habitations collectives tout immeuble comportant plusieurs logements dont les portes de sortie donnent sur un ou plusieurs corridors communs, et dont les occupants ont également l'usage en commun des escaliers, ascenseurs ou portes extérieures.

Toute telle maison doit nécessairement comporter une ou plusieurs pièces d'habitation pour le concierge, une salle d'attente et un salon communs.

Elle peut en outre comporter, au sous-sol et au rez-de-chaussée, des pièces à l'usage de banques, de comptoirs d'échange, de salles à manger, ou encore à l'usage de coiffeurs, de cirieurs ou de blanchisseurs.

Art. 6- Les maisons dites d'appartements peuvent être attenantes les unes aux autres. Cependant, aucune d'elles ne doit comporter plus de quatre logements par porte de sortie sur rue.

Art. 7- Le plain-pied est un logement complet dont toutes les pièces sont sises au même plancher. Il devra y avoir au moins une porte de sortie sur l'extérieur par deux plain-pieds. Cette dernière obligation ne s'étend pas à la reconstruction, après incendie, de maisons actuellement existantes, pourvu que ne soit pas augmenté le nombre de logements pour chaque porte de sortie.

## TITRE 11

### Les zones.

Art. 8- La municipalité est désormais divisée en dix zones, selon le plan ci-annexé et les descriptions ci-après détaillées.

Art. 9- Le plan annexé au présent règlement et authentiqué ce jour, sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Art. 10- La zone UN (1) est bornée:

Au nord-ouest, par le sommet de la falaise;

Au nord-est, par la ligne qui sépare la cité de Québec et la municipalité de Sainte-Foy;

Au sud-est par le chemin Gomin;

Au sud-ouest par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-1 et C-2.

Art. 11- La zone DEUX (2) est bornée:

Au nord-ouest par le sommet de la falaise;

Au nord-est par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-1 et C-2.

Au sud-est par le chemin Gomin dit aussi Radiale R-1;

Au sud-ouest par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-4 et C-5.

Art. 12- La zone TROIS (3) est bornée:

Au nord-ouest par la ligne ci-après décrite: partant de l'intersection de la voie dite Circulaire C-5 et du sommet de la falaise, poursuivant le dit sommet vers l'ouest jusqu'en un point marqué "A" en direction sud-ouest jusqu'à la radiale R-4 en un point "B" sis sur la ligne droite AB, qui, prolongée en ligne droite, aboutit à un point "C" étant l'intersection du côté sud-est du Chemin de Fer Canadian Northern Railway System avec la ligne séparative des lots Nos 5 et 6;

Amendé le 15 nov. 1949  
par R. V7

amendé le 15 nov. 1949  
par R. V7

Au nord-est, par les voies dites Circulaires C-4 et C-5;

Au sud-est, par la voie dite Radiale R-2;

Au sud-ouest, par les voies dites Radiales R-3 et R-4.

**Art.13-** La zone QUATRE (4) est bornée:

Au nord-ouest par le Chemin de fer Canadian Northern Railway System et aussi par la ligne "BC", telle que tracée dans la description de la zone 3, et par une partie de la voie dite Radiale R-3;

Au nord-est, par les voies dites radiales R-3 et R-4, par la Circulaire C-9, par la voie d'approche du Pont de Québec jusqu'à la ligne nord-ouest du lot No 376, et par le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots portant les numéros trois cent soixante-trois et trois cent soixante-quatre (363 et 364) du cadastre officiel;

Au sud-est, depuis la voie d'approche du Pont de Québec, par la ligne nord-ouest du lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel, vers l'ouest jusqu'au lot numéro trois cent soixante-quatre (364), et par le fleuve Saint-Laurent;

Au sud-ouest, par la ligne limitative sud-ouest de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au chemin de fer Canadian Northern Railway System.

**Art.14-** La zone CINQ (5) est bornée:

Au nord-ouest, partie, par la voie dite Radiale R-2 et partie, par le lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel;

Au nord-est, par les voies dites Circulaires C-7 et C-8 et les lots numéros trois cent quarante-cinq A et trois cent quarante-cinq-A-un (345-A et 345-A-1) du cadastre officiel;

Au sud-est, partie, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy, et partie, par le lot numéro trois cent soixante-seize (376);

Au sud-ouest, par la voie d'approche du Pont de Québec et par la voie circulaire dite C-9, et par les lots numéros trois cent soixante-seize et trois cent cinquante (376 et 350) du cadastre officiel.

**Art.15-** La zone SIX (6) est bornée:

Au nord-ouest, par la voie dite Radiale R-2;

Au nord-est, par la ligne qui sépare la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery;

Au sud-est, par la ligne limitative de la paroisse de Sainte-Foy;

Au sud-ouest, par le lot numéro trois cent quarante-six (346) du cadastre officiel et les voies dites Circulaires C-7 et C-8.

**Art.16- La zone SEPT (7) est bornée:**

Au nord-ouest, par la ligne nord-ouest du lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel;

Au nord-est, par les lots numéros trois cent quarante-six et trois cent quarante-neuf (346 et 349);

Au sud-est, par les parties sud-est des lots numéros trois cent quarante-sept, trois cent quarante-huit et trois cent quarante-neuf (347, 348 et 349) du cadastre officiel, et par le fleuve Saint-Laurent;

Au sud-ouest, par le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots numéros trois cent soixante-trois et trois cent soixante-quatre (363 et 364) du cadastre officiel.

**Art.17- La zone HUIT (8) est bornée:**

Au nord-ouest et au nord-est, par les lignes limitatives de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au sud-est, par la Cité de Québec et le sommet de la falaise sise au nord-ouest du chemin Sainte-Foy;

Au sud-ouest, par la voie dite circulaire C-6.

**Art.18- La zone NEUF (9) est bornée:**

Au nord-ouest, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au nord-est, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy et la voie dite Circulaire C-6;

Au sud-est, par la ligne ci-après décrite: partant de l'intersection de la voie dite Circulaire C-5 et du sommet de la falaise, poursuivant le dit sommet vers l'ouest jusqu'en un point marqué "A" et de ce point "A" en direction sud-ouest jusqu'à la Radiale R-4, en un point "B" sis sur la ligne droite "AB", qui, prolongée en ligne droite, aboutit à un point "C", étant l'intersection du côté sud-est du chemin de fer Canadian Northern Railway System avec la ligne séparative des lots 5 et 6;

Au sud-ouest, par les voies dites Radiales R-4 et R-5 et par les lignes limitatives de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy.

**Art.19- La zone DIX (10) est bornée:**

Au nord-ouest, par les limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au nord-est, par les limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy et les voies dites radiales R-4 et R-5;

Au sud-est, par le Chemin de fer Canadian Northern Railway System et par la ligne "BC" (sur le plan), telle que tracée dans la description de la zone TROIS (3);

Au sud-ouest, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy.

Art.20- Sur le plan No 1, annexé au présent règlement, les voies dites radiales sont désignées comme suit: R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8;

Les voies dites circulaires sont désignées comme suit: C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 C-6, C-7.

Les voies dites principales sont désignées comme suit: E-1, E-2, E-3, E-4, E-5, E-6, E-7, E-8, E-9, E-10, E-11, E-12, E-13, E-14, E-15, E-16, E-17, E-18, E-19, E-20, E-21, E-22.

Sont également des voies dites principales les rues et parties des rues suivantes, savoir:

Dans la zone TROIS (3), cette partie du chemin Sainte-Foy comprise entre la voie principale "E-4" et la voie principale "E-17";

Dans la zone QUATRE (4), une rue sise au moins à trois cents pieds (300 pieds), au nord du chemin Saint-Louis et parallèle à ce chemin, partant des limites ouest de la municipalité de Sainte-Foy jusqu'à la voie principale "E-19".

## TITRE III

### Voirie.

#### CHAPITRE I

##### Distance entre les rues et leur largeur.

Art.21- La largeur minimum doit être:

Des Radiales, de cent pieds (100 pieds);

Des Circulaires, de quatre-vingts pieds (80 pieds);

Des Principales, dites "E", de soixante-six pieds (66 pieds);

Des Secondaires, dites A, B, C, D, F, G, H, I, de cinquante pieds (50 pieds).

Art.22- La largeur minimum des chaussées, c'est-à-dire de la partie carrossable de la rue, doit être de quarante pieds (40 pieds), pour les Radiales et les Circulaires, s'il n'y a qu'une chaussée;

De vingt-deux pieds (22 pieds) pour les Radiales et les Circulaires comportant deux chaussées séparées l'une de l'autre par un terre-plein;

De trente-six pieds, (36 pieds) pour la chaussée des rues Principale dites "E";

De vingt-huit pieds (28 pieds) pour la chaussée des rues Secondaires.

Art.23- La distance entre deux rues voisines doit être mesurée de leurs lignes respectives et les plus rapprochées l'une de l'autre.

Art.24- Dans les zones UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX (1, 2, 3, 4, 5 et 6), la distance minimum entre deux rues voisines doit être de:

a/ Trois cents pieds (300 pieds) entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue " E " (sur le plan), dite Principale, d'autre part;

b/ Deux cent soixante-dix pieds (270 pieds) entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue dite " B " ou " D ", d'autre part;

c/ Deux cent cinquante pieds (250 pieds), entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue dite " A " ou " C ", d'autre part;

d/ Deux cent quarante pieds (240 pieds), entre la rue dite " E ", d'une part, et la rue dite " B " ou " D ", d'autre part; ainsi qu'entre la rue dite " B ", d'une part, et la rue dite " D ", d'autre part;

e/ Deux cent vingt pieds (220 pieds), entre la rue dite " C ", d'une part, et la rue dite " B " ou " D ", ou " E ", d'autre part; ainsi qu'entre la rue dite " A ", d'une part, et la rue dite " B " ou " D ", d'autre part;

f/ Deux cents pieds (200 pieds) entre la rue dite " A ", d'une part, et la rue dite " A " ou " C ", d'autre part.

Art.25- Dans la zone SEPT (7), la distance minimum entre les rues doit être de deux cent cinquante pieds (250 pieds).

Art.26- Dans les zones HUIT, NEUF et DIX (8,9 et 10), la distance minimum entre les Radiales ou les Circulaires, d'une part, et les rues Principales, d'autre part, doit être de trois cents pieds (300 pieds).

Quant aux autres rues des mêmes zones, la distance doit être d'au moins deux cent vingt pieds (220 pieds).

## CHAPITRE 11

### Disposition des rues.

Art.27- Dans la zone UN (1), toutes les rues doivent être des rues dites " A ".

Art.28- Dans la zone DEUX (2), les rues doivent être des rues dites " A ", sauf que de la Radiale R-1, il devra y avoir une rue dite " E-1 ";

sauf également que des Circulaires C-4 et C-5, il devra y avoir successivement une rue dite " E ", " E-13 " et E-14, et deux rues dites " C ".

Art.29- Dans la zone TROIS (3), les rues doivent être des rues dites " A ", sauf que des Circulaires C-4 et C-5, il devra y avoir successivement une rue dite " E ", " E-16 " et " E-17 " et deux rues dites " C ";

sauf également que, des radiales R-2 et R-3 et R-4, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-2", "E-3", "E-4", une rue dite "D", une rue dite "C" et une rue dite "B";

sauf enfin, cette partie du chemin Sainte-Foy, qui s'y trouve, qui est une rue "E" dite principale.

Art.30- Dans la zone QUATRE (4), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que, des Circulaires C-9 et des Radiales R-3 et R-4, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-19", "E-6", "E-5", une rue dite "D", une rue dite "C" et une rue dite "B";

sauf qu'une rue "E" dite "Principale E-20", devra relier le chemin Sainte-Foy et le chemin Saint-Louis, en prenant comme côté nord-est la ligne séparative des lots 244 et 246 et son prolongement vers le nord-ouest comme vers le sud-est;

sauf également que de cette principale "E-20" il devra y avoir successivement vers le nord-est, une rue dite "D", une rue "C" et une rue dite "B" et vers le sud-ouest, une rue dite "D" et une rue dite "C";

sauf encore, qu'une rue qui doit être une rue "E", dite principale, et qui est située au moins à trois cents pieds (300 pieds) au nord du chemin Saint-Louis, doit lui être généralement parallèle, partant des limites ouest de la Municipalité de Sainte-Foy jusqu'à la principale dite rue "E-19";

sauf enfin, que dans la zone QUATRE (4), la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest des lots 274 et 355 jusqu'à la limite est de la zone, doit être une rue "E".

Art.31- Dans la zone CINQ (5); les rues doivent être des rues dites "A", sauf que des circulaires C-7 et C-8, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-11" et "E-12";

sauf également que, de la Circulaire C-9, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-18" et une rue dite "C";

sauf aussi que, de la Radiale R-2, il devra y avoir une rue dite "E", "E-7";

sauf enfin, que dans la zone CINQ (5), la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest de la zone 5, jusqu'à la ligne est du lot numéro 348, et de son prolongement vers le nord, doit être une rue "E".

Art.32- Dans la zone SIX (6), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que, de la Circulaire C-3, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-15", une rue dite "D" et une rue dite "C";

sauf enfin que de la Radiale R-4, il doit y avoir une rue dite "E", "E-8";

sauf également que, des Circulaires C-7 et C-8, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-9" et "E-10", une rue dite "C".

Art.33.- Dans le zone SEPT (7), les rues doivent être au moins des rues "G" et leur disposition est laissée à la discrétion du Conseil de la Corporation lequel pourra en décider par règlements, selon les besoins et le développement de la zone et les prescriptions qui concernent la dite zone.

Art.34 - Dans les zones HUIT, NEUF et DIX (8,9,10) de chaque côté de la Circulaire C-6 et de la Radiale R-5, la première rue parallèle, devra être à une distance minimum de trois cents pieds (300 pieds) d'icelles. Il en sera de même pour le côté nord des Radiales R-6, R-7 et R-8.

Dans les zones huit et dix (8 et 10), les autres rues doivent être au moins des rues "H", et dans la zone neuf (9), les autres rues doivent être au moins des rues "I".

#### CHAPITRE 111

##### Etablissement et cadastration des rues.

Art.35 - Tout propriétaire désireux d'établir une rue sur sa propriété est tenu, au préalable, de soumettre au Conseil un projet à cet effet.

Saisi d'un tel projet, le Conseil pourra exiger un rapport verbal ou écrit de son inspecteur. Sur examen de ce rapport, il statuera sur la demande que comporte ce projet, et il désignera la classification de la rue conformément aux dispositions du présent règlement, le tout par voie de résolution dont copie sera transmise au requérant lui-même.

Art.36 - Sur réception de la copie de la résolution susdite, le propriétaire requérant sera tenu de soumettre au Conseil deux copies du plan original du projet de cadastration dont l'une pour les archives de la Corporation.

Ce plan devra indiquer de façon précise le lotissement projeté, les limites assignées à chaque lot ainsi que les voies réservées à la circulation commune et leurs dimensions.

Le conseil devra également se rendre compte que les dispositions nécessaires ont été prises par le requérant, d'accord avec les services compétents, pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et des égouts ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le conseil pourra, en conformité avec les lois existantes et les règlements de la Corporation, suggérer au requérant toute modification utile au plan soumis et différer son approbation du plan, aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

Art.37 - Après avoir obtenu un rapport écrit de son inspecteur, si le Conseil est satisfait, il approuvera le projet de lotissement par voie de résolution autorisant le maire, le secrétaire ou toute autre personne y désignée à signer le plan original avec la mention: "Approuvé par le Conseil de la Corporation de la paroisse de Sainte-Foy..." Ce plan, ainsi approuvé, sera remis au secrétaire requérant, pour, par lui, procéder à la cadastration.

Cependant, aucun tel projet de lotissement ne peut être accueilli par le Conseil, à moins qu'il ne soit tel que les acquéreurs éventuels de chacun des lots puissent construire en respectant toutes et chacune des clauses du présent règlement, compte tenu des zones concernées.

Le Conseil devra également s'assurer que le projet de lotissement est bien conforme aux plans généraux de coordination et de développement et aussi aux plans et règlements d'homologation qui, sous l'autorité du Conseil, ont pu être préparés pour la zone concernée.

Art.38 - Après telle cadastration, le propriétaire requérant sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire-trésorier, copie du plan et du livre de renvoi officiel de cette subdivision cadastrale.

Art.39 - L'accomplissement des formalités susdites ne pourra constituer pour la Corporation une obligation d'accepter la dite rue ou son tronçon, ni d'en prendre à ses charges les frais de parachèvement ou d'entretien.

#### CHAPITRE IV

##### Construction des rues

Art.40 - Tout propriétaire désireux de construire une rue préalablement cadastrée, est tenu de soumettre son projet au Conseil.

Art.41 - Sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur, concernant tel projet, le Conseil, s'il est satisfait et s'il le juge opportun, peut émettre, par voie de résolution, un permis de construire cette rue ou tout tronçon d'icelle.

Il appartient au Conseil de déterminer en même temps le nom que cette rue devra porter. Dans la mesure du possible, le Conseil devra avoir recours à des noms historiques.

Art.42 - Après avoir procédé au déblaiement, le propriétaire sera tenu de requérir du Conseil le tracé des lignes et l'établissement des niveaux, dont il devra tenir un compte précis dans l'exécution des travaux subséquents.

Art.43 - Le propriétaire est ensuite tenu de:

a/ Enlever la tourbe sur toute la surface de la chaussée;

b/ Enlever l'humus sur une profondeur de deux pieds par rapport à la surface permanente;

c/ Enlever les souches et racines d'arbres ou d'arbustes, ainsi que les pierres et tous autres obstacles;

d/ Nivelier la fondation de la chaussée à un pied au-dessous du niveau du profil de la surface permanente;

e/ Nivelier la rue, en bordure de la chaussée, au niveau du pavage permanent.

Tous ces travaux doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur.

Art.44 - Les obligations fixées par le Code civil concernant l'écoulement des eaux, restent à la charge exclusive du propriétaire, tant et aussi longtemps que la Corporation n'aura pas acquis la propriété de la dite rue.

Art.45 - Pourvu que le justifie la valeur imposable des propriétés riveraines et qu'il y ait eu, par le propriétaire, cession à la Corporation, celle-ci peut ordonner l'ouverture de la rue ou de tout tronçon d'icelle par règlement, ou procès-verbal, puis à sa discrétion, les formalités prévues au code municipal étant remplies, exécuter ou faire exécuter par les riverains les travaux qui suivent:

a/ Fournir et poser le gravier ou la pierre sur une épaisseur minimum de six pouces;

b/ Construire les ponceaux que requiert l'assiette de la rue.

Art.46 - La Corporation, si elle le juge à propos, peut, en outre, exiger comme condition préalable, la cession de toute pointe de terre formant encoignure de rue.

Art.47 - Toute telle cession de rue ou de tronçon d'icelle, devra être faite par acte devant notaire et être dûment enregistrée.

Art.48 - La bordure permanente de la chaussée doit être en béton de ciment ou en pierre, et les frais de construction et d'entretien sont déterminés par le Conseil, à sa discrétion.

Art.49 - La largeur minimum des trottoirs doit être de cinq pieds (5 pieds), y compris la bordure.

Sur les rues dites "secondaires", cette largeur pourra être réduite à quatre pieds (4 pieds).

La pente transversale des trottoirs doit être de un demi-pouce au pied.

Art.50 - Tout terre-plein entre le trottoir et la bordure est prohibé.

Art.51 - Tout terre-plein latéral doit être au niveau de la partie haute du trottoir. S'il y a une pente qui remonte jusqu'à la ligne de rue, elle ne doit pas dépasser trois pouces au pied.

Art.52 - Aucun poteau ou borne-fontaine ne pourra être élevé sur la partie basse du trottoir, ni sur les terre-pleins séparatifs de deux chaussées. Les poteaux ne pourront être élevés que sur le terre-plein latéral séparant le trottoir et la ligne de propriété, ou en l'absence de ce terre-plein, sur la partie haute du trottoir.

Art.53 - Les boîtes de valves d'aqueduc doivent être installées sur la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

#### TITRE IV

#### Constructions.

#### CHAPITRE I

#### Classification.

Art.54 - La classification des rues détermine le genre de constructions qui peuvent y être élevées en bordure.

Art.55 - En bordure des rues dites "A" ainsi que du chemin Saint-Louis, dans toute sa longueur, à l'exception des parties mentionnées aux articles 30 et 31, de l'avenue Côté, de la côte Ross, du boulevard Sir Wilfrid Laurier, de la route de l'Eglise dans les limites de la zone TROIS (3), du chemin des Quatre-Bourgeois dans les limites de la zone QUATRE (4), du chemin Gomin, dans les limites des zones UN, DEUX et SIX (1, 2 et 6), du chemin Sainte-Foy sauf dans les limites de la zone TROIS (3), ne doivent être érigées que des constructions du type "A".

Art.56 - Les constructions du type "A" ne comprennent que:

- a/ La maison d'habitation isolée à logement unique;
- b/ Les maisons d'habitation dites jumelées, c'est-à-dire liées l'une à l'autre par un mur mitoyen et comportant chacune un logement séparé;
- c/ Les maisons d'habitation isolées comportant deux plains-pieds d'un logement chacun et les maisons d'habitation jumelées comportant quatre plains-pieds d'un logement chacun;
- d/ Les garages privés attenants aux habitations susdites;
- e/ Les garages privés qui sont isolés des habitations susdites, pourvu qu'ils ne fassent point saillie par rapport à la façade de la maison;
- f/ Les édifices publics ne portant pas plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Tout corps principal des constructions énumérées aux paragraphes a-b-c-d-e ci-dessus, ne devra porter qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Art.57 - En bordure des rues dites "B", peut être érigée toute construction du type "A". Cependant, le corps principal de ces constructions pourra porter deux étages sur rez-de-chaussée mais pas davantage.

Art.58 - En bordure des rues dites "C", peut être érigée toute construction du type "A". En outre, peuvent être érigés les groupes d'habitations contiguës pourvu qu'elles ne portent qu'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Art.59 - En bordure des rues dites "D", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues dites "A", "B" et "C".

En outre, toutes telles constructions pourront porter jusqu'à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, mais pas davantage.

Art.60 - En bordure des rues Principales, dites "E", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues dites "D".

Art.61 - En bordure des rues dites "E", peuvent être aussi érigées des maisons d'appartements ou de pension, ainsi que toute construction destinée au commerce de première classe, pourvu que ces constructions n'aient pas plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Aux encoignures des rues dites "E", les édifices peuvent avoir façade sur les rues dites "A", "B", "C", "D".

Art.62 - Le commerce de première classe permet l'établissement de:

Les épiceries, boucheries, magasins généraux, cordonneries, étals de bouchers, restaurants et tous locaux à usage de bureaux, banques et bureaux d'affaires, cafés, restaurants, confiseries, théâtres, salles de danse ou de cinéma, clubs, pharmacies, salons de beauté, imprimeries, postes de radio, magasins de liqueurs, remises et garages publics, postes d'essence, magasins de journeaux, ateliers de plomberie et d'électricité, et y compris également tout commerce de nature à accommoder le public environnant.

Il permet enfin l'établissement d'ateliers ou boutiques de sculpture, de poterie, d'orfèverie, de photographie, de peinture, de galvanoplastie, d'ébénisterie, de teinturerie, de couture, de chapellerie, de confection domestique, ou de tout autre atelier d'artisanat.

Art.63 - En bordure des Radiales et des Circulaires, dites rues "F", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues Principales, dites "E".

En outre, on peut y ériger des hôtels, au sens défini par la loi provinciale, des maisons d'habitations collectives, des kiosques pour charretiers et y aménager des parcs à véhicules ou des terrains publics que ce soit pour fins agricoles, commerciales ou sportives. Ces constructions pourront porter quatre étages sur rez-de-chaussée, mais pas davantage.

Art.64 - Les rues dites "G", "H" et "I" ne peuvent pas être établies dans les zones UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX (1,2,3,4,5 et 6).

Art.65 - Dans les limites de la zone SEPT (7), en bordure des rues dites "G", peut être érigée toute construction destinée au commerce de deuxième classe ou à l'industrie de première classe.

Art.66 - Le commerce de deuxième classe permet l'établissement d'immeubles à usage de corporations commerciales, buvettes, entrepôts frigorifiques ou autres, glaciers, coopératives, écuries de louage, balances publiques, étuves de désinfection, prisons, stades, halles, marchés, morgues, refuges de nuit, ainsi que l'établissement de cours pour les matériaux de construction, pour le charbon, la pierre de taille, la pierre tombale ou sculpturale, le bois, ou pour tout autre commerce de même genre.

Art.67 - L'industrie est dite de première classe lorsqu'elle n'offre aucun danger immédiat d'explosion ou d'incendie, ne cause aucune gêne par suite d'émanation d'odeurs, gaz, fumée, vapeurs ou poussières, ne trouble point le voisinage par le bruit des machines, moteurs ou forges.

Art.68 - Dans les zones HUIT et DIX (8 et 10), en bordure des rues dites "H", peut être érigée toute construction destinée à l'industrie de deuxième classe.

Art.69 - L'industrie est dite de deuxième classe lorsqu'elle n'offre que peu de danger d'explosion ou d'incendie, lorsqu'elle ne cause de gêne que légèrement par suite d'émanation d'odeurs, gaz, fumée, vapeurs, ou poussières, ou lorsqu'elle ne trouble que légèrement le voisinage par le bruit des machines, moteurs ou forges.

Art.70 - Dans les limites de la zone NEUF (9), en bordure des rues dites "I", peut être érigée toute construction destinée à l'industrie de troisième classe. Est comprise dans cette classe toute industrie qui n'est ni de première ni de deuxième classe.

Art.71 - Dans les limites des zones SEPT, HUIT, NEUF et DIX (7,8,9 et 10), peut être érigée toute construction déjà autorisée le long des rues dites "A", "B", "C", "D", "E" et "F".

Art.72 - Ne sont pas affectées par le présent chapitre:

a/ Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou à tout ce qui y est connexe, pourvu qu'elles soient sises sur un terrain en culture ou en voie de l'être;

b/ Les constructions destinées à l'exploitation avicole ou apicole ou à l'élevage des pigeons, lapins, oies, dindes, faisans, ou autre animal de même famille, pourvu que ces exploitations ou élevages ne soient pas d'un caractère essentiellement commercial et ne constituent pas le caractère principal de la propriété.

c/ Les laiteries et porcheries actuellement existantes; leur remplacement ou leur agrandissement sont également permis pourvu, toutefois, que le site actuel n'en soit pas changé et qu'il n'y ait pas accroissement de terrain;

d/ Les serres;

e/ Toutes autres constructions existantes, non conformes au présent règlement, à moins que le propriétaire ne veuille y apporter des modifications ou changements substantiels, ou y faire de grosses réparations qui en changeraient la destination;

Cependant, pour ériger telles constructions, le propriétaire sera astreint aux formalités ci-après prescrites pour l'obtention d'un permis de construction, de même qu'aux prescriptions concernant l'alignement et la hauteur des constructions.

## CHAPITRE 11

### Autorisation.

Art.73 - Nul ne peut dans la municipalité, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, déplacement, aménagement ou démolition de constructions existantes sans une autorisation écrite délivrée par l'officier désigné à cette fin, et comportant une limite de temps pour l'exécution des travaux.

Au cas de travaux exécutés à forfait, l'autorisation ne sera délivrée que si le constructeur ou l'entrepreneur est détenteur de la licence qui pourrait être exigible par règlement de la Corporation.

Art.74 - Avant de délivrer l'autorisation de construire, il appartient au Conseil de déterminer l'orientation, l'alignement, la symétrie à donner aux façades du corps principal de tout immeuble et de faire respecter le caractère architectural du milieu avoisinant.

Art.75 - L'autorisation accordée deviendra caduque s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de la date de son émission.

Art.76 - Si le temps fixé par l'autorisation pour l'achèvement des travaux n'est pas suffisant, le permissionnaire pourra, à la discrétion de la Corporation, obtenir un délai additionnel. A l'expiration du délai fixé, la Corporation pourra décréter un terme d'achèvement.

Art.77 - Durant toute la durée des travaux le permissionnaire sera tenu d'afficher l'autorisation en un endroit bien en vue, face à la voie publique.

Art.78 - L'autorisation susdite ne peut être accordée à moins qu'au préalable le requérant ait rempli sous sa signature une formule préparée et fournie à cet effet par la Corporation.

Art.79 - Le requérant doit en outre fournir en même temps à la Corporation les pièces suivantes:

a/ Un plan de subdivision démontrant qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article ONZE (11) de la "loi conférant certains pouvoirs à la Corporation de la Paroisse de Sainte-Foy, Comté de Québec", 7, Geo. VI, Chap. 66, 1943. (Voir appendice).

b/ Un plan d'emplacement indiquant le site des constructions projetées, leurs dimensions et celle des cours, la localisation des services d'égoûts et d'aqueduc ainsi que les numéros de cadastre des lots;

c/ Une série de dessins indiquant en plan, en coupe et en élévation les travaux projetés, à une échelle d'au moins huit pieds au pouce. Des dessins doivent indiquer chaque plancher, les fondations, l'épaisseur des murs, les divisions, la position et les dimensions de chacune des portes, fenêtres, cheminées, de la charpente et des colombages; et aussi la disposition des services d'eau, de drainage, de ventilation, de plomberie, de chauffage et d'électricité;

d/ Une description exacte des travaux et des matériaux.

Art.80 - Les pièces susdites dûment signées doivent être transmises à la Corporation avec copies pour les archives. Après avoir été approuvé par la Corporation, l'original en sera remis au permissionnaire, avec mention de la dite approbation, sous la signature de l'officier désigné à cette fin.

Art.81 - Pour tout changement qui pourrait être apporté aux plans et devis originaux, les mêmes procédures et formalités sont requises.

Art.82 - Même après que l'autorisation aura été donnée, le permissionnaire sera tenu de demander à la Corporation et de respecter l'alignement et le profil de la voie publique au droit de la propriété concernée.

Art.83 - L'inspecteur peut procéder à l'inspection des travaux en cours, afin de constater qu'ils sont conformes à l'autorisation accordée.

Art.84 - Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation et au règlement, il peut en ordonner la suspension et en ce cas, il doit faire immédiatement rapport écrit à la Corporation. Celle-ci pourra, si elle le juge à propos, ordonner la démolition en tout ou en partie. A défaut par le contrevenant de se soumettre à l'ordonnance de la Corporation, celle-ci s'adressera à la cour de juridiction compétente pour obtenir le remède approprié.

## CHAPITRE 111

### Exécution des travaux.

Art.85 - Il est interdit d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la répartition des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, ou autres nuisances, provenant des démolitions, à moins d'une autorisation écrite expressément donnée à cette fin par la Corporation, sous la signature de l'inspecteur et pour tel délai y mentionné, et indiquant dans quelle mesure la voie publique pourra être ainsi provisoirement obstruée.

Art.86 - Tout chantier à pied d'oeuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés, pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, à la diligence du propriétaire.

Art.87 - Toute autorisation donnée sous l'empire des articles 85 et 86, sera aux frais et risques du permissionnaire ou du propriétaire, la Corporation, en aucun de ces cas ne devant être tenue responsable des dommages.

Art.88 - Pour les fins du présent règlement, les constructions à être érigées dans les limites de la municipalité sont divisées en quatre classes, selon la nature des matériaux qui y doivent être employés.

Art.89 - Les constructions dites de première classe doivent être substantiellement de matériaux incombustibles, selon les prescriptions établies de temps à autre par l'association des assureurs (underwriters).

Doivent être de première classe, les théâtres, et salles de cinéma, les hôtels et maisons collectives d'habitation, ainsi que les édifices publics, à l'exception toutefois de leurs dépendances qui peuvent être de deuxième classe.

Art.90 - Les constructions dites de deuxième classe doivent avoir les murs extérieurs et moyens de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de deuxième classe, les stades, les halles, les cafeterias, les restaurants et toutes autres constructions de même nature où se réunit le public.

Art.91 - Les constructions dites de troisième classe doivent avoir la charpente et les murs extérieurs en bois, lambrissés de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, ou de tout autre matériel à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de troisième classe, les groupes de constructions contigues, les immeubles servant de salles paroissiales, de bibliothèques publiques, ou desservant des terrains de jeux ou des colonies de vacances, les maisons d'appartements ainsi que toute construction destinée au commerce de première classe. S'il y a murs mitoyens, ils doivent être cependant, de pierre, de briques, de béton ou de tout autre matériel également incombustible.

Art.92 - Toutes autres constructions non déjà mentionnées sont dites de quatrième classe. Les murs extérieurs en peuvent être de bois, recouverts ou non de tout autre matériel. La toiture n'en est pas nécessairement à l'épreuve du feu.

Art.93 - La tôle comme revêtement des murs extérieurs est prohibée pour tous genres de constructions. Cependant, elle sera tolérée en tous cas comme revêtement des galeries et escaliers de service sis à l'arrière de la construction principale, ainsi que pour les bâtisses accessoires.

Art.94 - Toute construction principale, dite d'habitation, doit être érigée sur un solage complet de maçonnerie à une profondeur telle qu'il soit protégé contre la gelée.

Cependant, sera tolérée toute construction sur pilotis, mais à la condition expresse que le pourtour inférieur en soit complètement fermé par un treillis à mailles dont les ouvertures auront une superficie n'excédant pas neuf pouces.

Art.95 - Tout sous-sol peut être habitable, pourvu qu'il ne constitue pas à lui seul un logement complet, et qu'il soit muni d'au moins une ouverture convenable sur l'extérieur.

Le plancher du sous-sol ne devra pas être à plus de quatre pieds (4 pieds) au-dessous du niveau moyen du terrain qui entoure la construction principale.

Lorsque le niveau moyen du terrain est inférieur au niveau moyen de la ou des rues qui le bordent, le plancher du sous-sol ne devra pas être à plus de quatre pieds (4 pieds) au-dessous du niveau moyen de la rue la plus élevée.

La hauteur du sous-sol doit être d'au moins six pieds et six pouces entre le plancher et les poutres.

Art.96 - Le rez-de-chaussée, dont le plancher doit être au niveau ou immédiatement au-dessus du sol, doit avoir une hauteur libre d'au moins huit pieds (8 pieds). Il en sera de même pour tous les étages supérieurs, sauf le plus élevé dont la hauteur minimum pourra être de sept pieds et demi (7½ pieds).

Art.97 - Lorsque le plafond en est incliné, l'étage doit avoir une hauteur de sept pieds et six pouces (7pieds 6 pouces) sur au moins la moitié de la superficie de son plancher, et le mur intérieur avoir une hauteur minimum de quatre pieds et six pouces (4 pieds six pouces).

Art.98 - Dans tous les cas, la hauteur doit être mesurée du pavement ou plancher au plafond, ou sous les solives quand le poutrage est apparent.

Art.99 - Tout cabinet d'aisance doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'une de ses parois au moins sera en contact direct avec l'air extérieur, et devra comporter une ouverture.

Art.100 - Les locaux à l'usage des magasins, bureaux, ateliers, usines ou postes d'essence, remises ou garages publics, doivent avoir des cabinets d'aisance.

Art.101 - Est interdit tout escalier extérieur à moins qu'il ne conduise du sol au rez-de-chaussée. Fait exception, cependant, l'escalier de service, pourvu qu'il soit élevé à l'arrière de la construction.

Art.102 - Les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les foyers, foyers et cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou en matériaux incombustibles.

Art.103 - Le conseil pourra, sur la recommandation de l'inspecteur ordonner la fermeture, la réparation ou la démolition de toute construction qui constitue un danger pour la sécurité publique.

## TITRE V

Cours, hygiène, esthétique.

### CHAPITRE 1

Cours et courettes.

Art.104 - Les cours sont constituées de terrain vague, c'est-à-dire sur lequel toute construction est interdite, et de terrain libre, c'est-à-dire sur lequel peuvent être érigées, à certaines conditions, des dépendances ou constructions accessoires.

Art.105 - Les cours d'avant, c'est-à-dire qui font face à la voie publique, sont constituées uniquement de terrain vague, et doivent mesurer un minimum de vingt pieds (20 pieds) à compter de la ligne de construction jusqu'à la ligne de rue.

Art.106 - Dans les limites de la zone "3", sur le parcours du chemin Sainte-Foy, la cour d'avant doit avoir une profondeur de vingt pieds (20 pieds); sauf que dans la partie qui va des limites ouest des lots Nos 85 et 176, jusqu'aux limites ouest des lots 46 et 210 du cadastre officiel, toute cour d'avant de dix pieds (10 pieds) de profondeur sera tolérée.

Art.107 - En bordure de la Route de l'Eglise et du Chemin des Quatre-Bourgeois, la profondeur des cours d'avant doit être au moins de trente pieds (30 pieds).

Art.108 - En bordure du Chemin Saint-Louis et du Chemin Sainte-Foy (sauf pour la partie mentionnée à l'article 106), la profondeur des cours d'avant doit être au moins de quarante pieds (40 pieds);

sauf que dans la zone "4", la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest des lots numéros 274 et 355, jusqu'à la limite est de la dite zone, une profondeur de vingt-cinq pieds (25 pieds) sera tolérée;

sauf enfin que, dans la zone "5", la partie du Chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest de la dite zone, jusqu'à la ligne est du lot 348 et de son prolongement vers le nord, une profondeur de vingt-cinq pieds (25 pieds) sera tolérée.

Art.109 - Peuvent empiéter sur les cours d'avant, les escaliers, perrons, baies, marquises ou galeries, pourvu que cet empiètement n'excède pas huit pieds (8 pieds).

Art.110 - Aucune maison d'habitation isolée ou jumelée ne peut être érigée à moins que de chaque côté on laisse un terrain vague qui constitue une cour latérale.

Art.111 - Le total des largeurs des deux cours latérales doit mesurer moitié en terrain vague et moitié en terrain libre:

a/ Vingt pieds (20 pieds), pour toute maison d'habitation isolée à logement unique, ayant un étage sur rez-de-chaussée;

b/ Trente pieds (30 pieds), pour toute maison d'habitation à logement unique, ayant deux étages sur rez-de-chaussée, de même que pour les maisons d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées et portant un étage au rez-de-chaussée;

c/ Quarante pieds (40 pieds), pour les maisons d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées ayant deux étages sur rez-de-chaussée, de même que pour les maisons d'appartements ou de plain-pieds jumelées et portant un étage sur rez-de-chaussée;

d/ Cinquante pieds (50 pieds), pour toutes autres maisons d'habitation, sauf pour les hôtels et les maisons d'habitation collectives ayant trois étages et plus sur rez-de-chaussée.

En ces derniers cas, le total des largeurs des cours latérales doit être accru de vingt pieds (20 pieds) pour étage supplémentaire aux deux étages sur rez-de-chaussée.

Art.112 - Cependant, aucune cour latérale ne peut comporter un terrain vague dont la largeur est inférieure à trois pieds (3 pieds). Et s'il s'agit de maisons d'habitation à deux étages et plus sur rez-de-chaussée, ce minimum de trois pieds (3 pieds) doit être accru de dix pieds (10 pieds) par étage supplémentaire.

Art.113 - Les articles précédents du présent chapitre ne s'appliquent pas s'il s'agit de remplacer les constructions actuellement existantes, pourvu qu'on n'en augmente pas le nombre d'étages.

Art.114 - La courette extérieure est sise entre une cour latérale, d'arrière ou d'avant, et trois pans d'un même mur d'une construction principale.

Art.115 - Toute courette extérieure est interdite. Par exception, elle est permise dans les conditions suivantes:

a/ Lorsque l'un des deux pans opposés ou les deux, comportent une fenêtre donnant sur une chambre de bain ou un cabinet d'aisance, et qu'il y a de l'un à l'autre une distance minimum de quinze pieds (15 pieds);

b/ Lorsque, dans une construction ayant deux étages au-dessus du fond de la courette, l'un des deux pans opposés, ou les deux, comportant une fenêtre donnant sur une cuisine ou une pièce d'habitation, et qu'il y a de l'un à l'autre une distance minimum de vingt pieds (20 pieds). Si la construction porte plus de deux étages au-dessus du fond de la courette, cette distance minimum de vingt pieds (20 pieds) doit être accrue de huit pieds (8 pieds) par étage supplémentaire;

c/ Lorsque, dans une construction ayant deux étages au-dessus du fond de la courette, l'un des deux pans opposés ou les deux, comportent une porte ou un balcon, et que la distance minimum de l'un à l'autre pan est de trente pieds (30 pieds). Si la construction porte plus de deux étages au-dessus du fond de la courette, cette distance minimum de trente pieds (30 pieds) doit être accrue de huit pieds (8 pieds) par étage supplémentaire.

Art.116 - Lorsque le retrait d'un mur limitrophe a vue complète sur cour d'arrière, ou d'avant, sa profondeur doit être la suivante:

a/ Sept pieds (7 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une chambre de bain ou un cabinet d'aisance;

b/ Dix pieds (10 pieds) si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une cuisine ou une pièce d'habitation, et que la construction ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur rez-de-chaussée, cette profondeur de dix pieds (10 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire;

c/Quinze pieds (15 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte un balcon ou une porte, et que la construction ne comprend qu'un étage sur res-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur res-de-chaussée, cette profondeur de quinze pieds (15 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire.

Art.117 - Au cas de l'article précédent, s'il y a balcon, galerie ou escalier sur le mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation, la distance se mesure de la ligne extérieure de ce balcon, de cette galerie ou de cet escalier.

Art.118 - Toute courette intérieure est soit emmurée de tous côtés, soit circonscrite et par des murs et par une ligne séparative de lot.

La plus petite dimension de telle courette intérieure doit mesurer au moins deux fois la hauteur du mur le plus élevé qui l'avoisine.

## CHAPITRE 11

### Hygiène.-

Art.119 - Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires, tel que poissons frais, volailles, gibiers, fromage, viandes, charcuterie, etc., doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins un pied (1 pied) carré de section.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupente ni cabinet d'aisances donnant directement sur l'un quelconque de ces locaux.

Art.120 - Aucun abattoir ne sera toléré dans les limites de la municipalité à moins que sa construction, son aménagement et son exploitation ne soient conformes aux exigences de la loi fédérale.

Art.121 - Les fosses d'aisance doivent être étanches et établies de façon à être facilement vidées ou nettoyées, et de façon également à ce qu'aucune odeur nauséabonde ne s'en échappe, selon les plans préalablement acceptés et par l'inspecteur et par la corporation.

Art.122 - Les annexes destinées au logement des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes enhourdiées, imperméables et incombustibles.

Elles peuvent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Art.123 - Aucun cimetière ne peut être organisé ou aménagé dans les limites de la municipalité, à moins qu'au préalable une autorisation écrite spéciale ait été donnée à cette fin par la corporation, sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur.

Art.124 - Aucun parc pour le stationnement des automobiles, des roulettes, ou de tout autre véhicule, ne sera toléré dans les limites de la municipalité, à moins qu'au préalable, une autorisation écrite spéciale ait été donnée à cette fin par la corporation, sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur.

#### CHAPITRE 111

##### Esthétique.

Art.125 - Toute apposition d'affiches, d'enseignes, ou de panneaux-réclames, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les limites de la municipalité.

Art.126 - Par exception, est permise l'apposition d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames:

a/ Qui annoncent la location ou la mise en vente de meubles, lots, terres et constructions, pourvu que les dites affiches, enseignes et panneaux-réclames, soient apposés sur les dits meubles, lots, terres ou constructions concernés, et à une distance d'au moins vingt pieds (20 pieds) de la voie publique.

b/ Qui indiquent le métier, la profession, le commerce, le genre d'industrie, le mode d'existence, ou encore la mise en vente de produits de la ferme ou de travaux domestiques, ou enfin, la destination des immeubles;

c/ Qui ont trait aux avis publics émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou religieuses, ou de tout autre corps public qui en dépend;

d/ Qui ont trait aux oeuvres de charité, de bienfaisance, d'éducation, de loisirs, ou qui ont pour objet d'annoncer des assemblées publiques, pourvu qu'il y ait en tous ces cas, autorisation écrite préalable du maire ou, en son absence, du pro-maire.

Art.127 - Sauf pour le genre d'affiches, enseignes, ou panneaux-réclames définis au paragraphe (d), de l'article précédent, toute apposition qui empiète sur la voie publique est rigoureusement interdite.

Art.128 - S'il s'agit d'annonces commerciales ou industrielles, les affiches, enseignes ou panneaux-réclames, doivent être posés à plat sur la façade de l'immeuble concerné.

Cependant, les affiches, enseignes ou panneaux-réclames, détachés ou faisant angle avec la façade de l'immeuble, peuvent être autorisés par le Conseil, pourvu qu'au préalable ils aient été soumis et approuvés par une école des beaux-arts ou un syndicat d'initiative, ou par tout autre groupement s'occupant d'artisanat ou d'esthétique.

Art.129 - Toute annonce commerciale et industrielle doit porter le nom du propriétaire ou de l'exploitant de tel commerce ou industrie. S'il s'agit d'une compagnie, elle doit porter les noms du président et du secrétaire en fonction; s'il s'agit d'une société, le nom des associés.

Art.130 - Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est toujours loisible à la Corporation d'acquérir des terrains dans les limites de la municipalité et d'y aménager des parcs, foires, ou des terrains de jeux et des marchés publics.

Art.131 - La plantation des peupliers et des saules est prohibée sur toutes rues ou voies publiques, ainsi que sur une lisière de terrain de vingt (20) pieds de profondeur, en bordure des dites rues ou voies publiques.

La ligne de plantation d'arbres de toute autre essence devra être à trois (3) pieds au moins de la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

Sauf pour les peupliers et les saules, il sera cependant permis de remplacer des arbres actuellement existant en bordure de la rue ou de la voie publique.

#### TITRE VI

##### Dispositions générales.

Art.132 - Le Conseil, par voie de résolution, doit nommer, durant bon plaisir, un inspecteur spécialement chargé de voir à l'observance du présent règlement et dont la compétence a été établie par un examen passé sous l'autorité du conseil. Le titulaire sera désigné sous le nom d'inspecteur des voies publiques et constructions.

Art.133 - L'inspecteur des voies publiques et constructions est tenu de dénoncer par écrit au secrétaire-trésorier toute infraction au présent règlement.

Pour assurer l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur aura le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures du matin et sept heures du soir, toute construction ou tout chantier où s'y élaborent des travaux sujets au présent règlement.

Art.134 - Pour les mêmes fins, l'inspecteur aura droit, aux heures susdites, d'entrer dans toute maison ou tout édifice en voie de construction, d'y procéder à l'inspection, d'y recueillir tous les renseignements utiles au bon accomplissement de ses devoirs.

Art.135 - Toute autorisation octroyée en vertu du présent règlement, donne lieu à une vérification de la part de l'inspecteur des voies publiques et constructions.

Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, l'inspecteur est tenu de faire immédiatement rapport écrit au secrétaire-trésorier. Dans le cas contraire, il est tenu de dresser un procès-verbal de contravention et de le transmettre sans délai au secrétaire-trésorier qui devra convoquer d'urgence le Conseil.

Art.136 - Le secrétaire-trésorier doit désormais tenir un registre dit des voies publiques et constructions, où seront consignés tous les renseignements obtenus en vertu du présent règlement.

Il doit en outre avoir un dossier particulier pour chacune des cadastrations, voies publiques ou constructions, et y déposer les croquis, plans, devis, rapports, ou tous autres documents s'y rapportant.

Art.137 - Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur des voies publiques et constructions n'engage la responsabilité de la Corporation, à moins que cette information ou directive ne soit conforme aux dispositions de ce règlement.

Art.138 - Les autorisations pour travaux de voirie ou de construction, ne seront délivrées que sous toute réserve quant aux droits des tiers ou de la Corporation.

Art.139 - Toute infraction au règlement sera poursuivable par les voies et procédures prescrites au Code Municipal, pourvu qu'au préalable un avis de trois jours ait été donné au délinquant par lettre recommandée.

Art.140 - Tout contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt piastres (\$20.00) au plus et des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, il sera passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, mais le délinquant pourra recouvrer sa liberté sur le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée.

Art.141 - Aucune autorisation de construire aux termes de l'article 73 ne peut être émise, à moins qu'au préalable le permissionnaire n'en ait payé le coût à la Corporation entre les mains du secrétaire-trésorier, selon l'échelle des tarifs établis à cette fin par règlement spécial.

Art.142 - Tous les règlements de construction antérieurs à celui-ci et actuellement en vigueur sont abrogés.

Art.143 - Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

23 mars 1945.

*Arthur sec. trés.*

*à classer :  
dossier règlement 113  
zonage*

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

---

A tous les contribuables de Sainte-Foy:

Avis public est par les présentes donné par J. Morin, secrétaire-trésorier, que le conseil municipal, lors de sa séance du vingt-trois mars mil neuf cent quarante cinq, a adopté le règlement numéro cent treize (113) dit règlement de zonage et de construction;

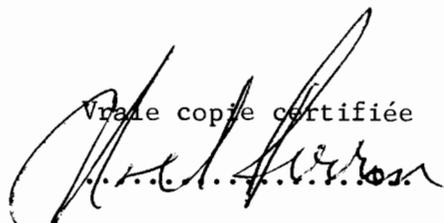
Que copie du dit règlement est déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que le dit règlement aura effet et vigueur dans les quinze jours du présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy ce 24 mars 1945.

(Signé) Jos. Morin,  
Secrétaire-trésorier.

Vraie copie certifiée



Noel Perron, greffier.

Règlement de Zonage  
et de  
Construction  
de la  
Corporation  
de la  
Paroisse de Sainte-Foy  
Comté de Québec,  
P. Q.

Règlement numéro 113,

23 mars 1945.

Règlement de Zonage  
et de  
Construction  
de la  
Corporation  
de la  
Paroisse de Sainte-Foy  
Comté de Québec,  
P. Q.



Règlement numéro 113,

23 mars 1945.

*MEMBRES DU COMITE D'URBANISME*

*M. Emile Boiteau, notaire, maire.*

*M. D. I. O'Gallagher, a.g., conseiller.      M. Philippe Côté, architecte.*  
*M. Arthur Brown, ex-conseiller.            M. Emile Altherr, conseiller technique.*  
*M. L.-N. Boulet, i.c., a.g.                    M. J.-H. Philippon, c.r., aviseur légal.*  
*J. Morin, secrétaire.*

---

*MEMBRES DU CONSEIL*

*M. Emile Boiteau, notaire, maire.*

*M. J.-Edmond Gagnon, conseiller.          M. Noël Dorion, c.r., conseiller.*  
*M. D. I. O'Gallagher, a.g., conseiller.      M. Emile Routhier, conseiller.*  
*M. Louis-V. Laberge, conseiller.            M. Antonio Pettigrew, conseiller.*  
*J. Morin, secrétaire-trésorier, chef des services municipaux.*

*Aux contribuables de Sainte-Foy  
et au public.*

*Le conseil de Sainte-Foy offre au public un règlement de zonage et de construction en vigueur dans sa municipalité depuis le début d'avril 1945. C'est la mise en œuvre des pouvoirs que lui conféraient le Code Municipal et la Loi 7, George VI, chapitre 66 (1943).*

*La Paroisse de Sainte-Foy est sise sur la crête de la côte nord du Saint-Laurent, à l'ouest de la municipalité de Sillery et de la ville de Québec. Le panorama qu'elle offre au regard est probablement l'un des plus grandioses et des plus émouvants qui soient dans la province. Son histoire, riche de foi et de patriotisme, est intimement liée à l'établissement, au progrès et à la défense de la colonie française en Amérique. Le développement de ses voies publiques et la facilité de ses moyens de transport en ont fait, en ces dernières années surtout, le prolongement tout naturel de la ville de Québec. Les citadins y affluent et s'y installent, désireux qu'ils sont d'y trouver du calme, de l'air pur et de vastes horizons.*

*A cause de ces circonstances toutes particulières à la Municipalité de Sainte-Foy, son conseil a cru bon d'en ordonner le développement, de l'orienter par une réglementation tenant compte de son site, de son histoire, et de ses possibilités agricoles, commerciales et industrielles. De là ce travail connu désormais sous le nom de Règlement No 113 de la Corporation.*

*Dès le 13 mai 1940, le conseil de Sainte-Foy, alors présidé par l'ex-maire, M. Omer Gingras, se mettait à l'œuvre. Il fallait tout d'abord faire le relevé topographique de la municipalité et l'on confiait à Messieurs Bélanger & Bourget, arpenteurs-géomètres, le soin de ce travail préliminaire.*

*Le 17 janvier 1941, un comité du plan d'ensemble était constitué sous la présidence de M. D. I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre et conseiller municipal, à qui furent adjoints messieurs Arthur Brown, conseiller municipal, L.-N. Boulet, ingénieur-civil et arpenteur-géomètre, Philippe Côté, architecte, Emile Altherr, conseiller technique. Après de nombreuses réunions où chacun apporte la contribution de son expérience et de ses connaissances particulières, le comité faisait rapport en décembre 1941. C'était le premier jet.*

*L'on constata vite, à la lecture de ce rapport, que les pouvoirs donnés par le Code Municipal étaient insuffisants et qu'il fallait y ajouter. Le conseil, accompagné de son aviseur légal, M<sup>re</sup> Horace Philippon, c.r., se présenta à la Législature et obtint les pouvoirs que lui confère la Loi 7, George VI, chapitre 66 (1943).*

*Le rapport du Comité servit de base à l'élaboration du règlement. Les membres du conseil et les membres du comité travaillèrent ensuite en collaboration et lui donnèrent sa forme légale et définitive. Pour accomplir une telle besogne, les séances*

régulières du conseil n'étaient pas, évidemment, suffisantes. Plus de cent cinquante séances spéciales, en deux années, y furent consacrées. Chaque terme fut retourné, pesé, apprécié. Nous voulions aussi donner à ce règlement l'allure, le ton et la phraseologie d'un règlement conçu et rédigé en français. Ce dernier soin fut plus spécialement confié à Mtre Noël Dorion, c.r., conseiller municipal.

C'est le résultat de tout ce travail que nous offrons aujourd'hui aux contribuables de Sainte-Foy tout d'abord, et au public en général.

A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à cette œuvre, aux membres du Comité d'Urbanisme, aux officiers du Département des Affaires Municipales, aux membres du Conseil j'offre les remerciements de la Corporation.

Merci également aux contribuables de Sainte-Foy pour leur grande compréhension et leur concours à la réalisation de ce travail. Le Conseil se montrera digne de cet appui, en surveillant l'application du règlement avec le plus grand soin.

*Emile Boiteau, Notaire,  
Maire.*

EMILE BOITEAU, Notaire,  
Maire.

Sainte-Foy, ce 1er mai 1945.

---



## REGLEMENT

NUMÉRO CENT TREIZE (113)

dit

REGLEMENT DE ZONAGE ET DE  
CONSTRUCTION

de la

CORPORATION DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-FOY,

Comté de Québec, P. Q.

Il est proposé par Mtre Noël Dorion, C. R.  
Et secondé par M. J.-Edmond Gagnon:  
Que le conseil de la Corporation de la Pa-  
roisse de Sainte-Foy décrète ce qui suit:

## TITRE I

## Définitions.

**Art. 1.**— Les expressions “ municipalité ”, “ corporation ”, “ conseil ”, “ maire ”, “ secrétaire-trésorier ”, “ conseillers ”, employées au cours du présent règlement, expriment, selon le cas, la municipalité ou la corporation de la paroisse de Sainte-Foy, le conseil, le maire, le secrétaire-trésorier ou les conseillers de la corporation de la paroisse de Sainte-Foy.

**Art. 2.**— Le mot “ inspecteur ” en usage au cours de ce règlement, signifie l'inspecteur des voies publiques et constructions, dont l'autorité et les pouvoirs sont précisés au titre VI du présent règlement.

**Art. 3.**— Les édifices publics comprennent ici tout immeuble appartenant à l'Etat, municipal, provincial, fédéral ou à tout autre Etat et leurs dépendances, pourvu que ces immeubles soient destinés aux services administratifs exécutifs ou judiciaires; les immeubles destinés au culte, y compris les presbytères et les propriétés de fabrique ou d'évêché, les juvénats, couvents, collèges et universités; les immeubles destinés à l'hospitalisation, à l'enseignement, à l'éducation, aux œuvres de bienfaisance.

Font exception les prisons, stades, halles, foires, marchés, refuges de nuit, remises de véhicules, kiosques de charretiers.

**Art. 4.**— Est dite “ maison de pension ” tout immeuble ou partie d'immeuble comportant plus de trois chambres à coucher offertes au public moyennant considération, ou encore tout immeuble ou partie d'immeuble où l'on sert au public, contre paiement, plus de quinze repas par jour.

**Art. 5.**— Est dite maison d'habitations collectives tout immeuble comportant plusieurs logements dont les portes de sortie donnent sur un ou plusieurs corridors communs, et dont les occupants ont également l'usage en commun des escaliers, ascenseurs ou portes extérieures.

Toute telle maison doit nécessairement comporter une ou plusieurs pièces d'habitation pour le concierge, une salle d'attente et un salon communs.

Elle peut en outre comporter, au sous-sol et au rez-de-chaussée, des pièces à l'usage de banques, de comptoirs d'échange, de salles à manger, ou encore à l'usage de coiffeurs, de cireurs ou de blanchisseurs.

**Art. 6.**— Les maisons dites d'appartements peuvent être attenantes les unes aux autres. Cependant, aucune d'elles ne doit comporter plus de quatre logements par porte de sortie sur rue.

**Art. 7.**— Le plain-pied est un logement complet dont toutes les pièces sont sises au même plancher. Il devra y avoir au moins une porte de sortie sur l'extérieur par deux plain-pieds. Cette dernière obligation ne s'étend pas à la reconstruction, après incendie, de maisons actuellement existantes, pourvu que ne soit pas augmenté le nombre de logements pour chaque porte de sortie.

## TITRE II

### Les zones.

**Art. 8.**— La municipalité est désormais divisée en dix zones, selon le plan ci-annexé et les descriptions ci-après détaillées.

**Art. 9.**— Le plan annexé au présent règlement et authentiqué ce jour, sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Art. 10.**— La zone UN (1) est bornée:

Au nord-ouest, par le sommet de la falaise;

Au nord-est, par la ligne qui sépare la cité de Québec et la municipalité de Sainte-Foy;

Au sud-est par le chemin Gomin;

Au sud-ouest par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-1 et C-2.

**Art. 11.**— La zone DEUX (2) est bornée:

Au nord-ouest par le sommet de la falaise;

Au nord-est par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-1 et C-2.

Au sud-est par le chemin Gomin dit aussi Radiale R-1;

Au sud-ouest par les voies dites (sur le plan) Circulaires C-4 et C-5.

**Art. 12.**— La zone TROIS (3) est bornée:

Au nord-ouest par la ligne ci-après décrite: partant de l'intersection de la voie dite Circulaire C-5 et du sommet de la falaise, poursuivant le dit sommet vers l'ouest jusqu'en un point marqué "A" et de ce point "A" en direction sud-ouest jusqu'à la radiale R-4 en un point "B" sis sur la ligne droite AB, qui, prolongée en ligne droite, aboutit à un point "C" étant l'intersection du côté sud-est du Chemin de fer Canadian Northern Railway System avec la ligne séparative des lots Nos 5 et 6;

Au nord-est, par les voies dites Circulaires C-4 et C-5;

Au sud-est, par la voie dite Radiale R-2;

Au sud-ouest, par les voies dites Radiales R-3 et R-4.

**Art. 13.**— La zone QUATRE (4) est bornée:

Au nord-ouest par le Chemin de fer Canadian Northern Railway System et aussi par la ligne "BC", telle que tracée dans la description de la zone 3, et par une partie de la voie dite Radiale R-3;

Au nord-est, par les voies dites radiales R-3 et R-4, par la Circulaire C-9, par la voie d'approche du Pont de Québec jusqu'à la ligne nord-ouest du lot No 376, et par le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots portant les numéros trois cent soixante-trois et trois cent soixante-quatre (363 et 364) du cadastre officiel;

Au sud-est, depuis la voie d'approche du Pont de Québec, par la ligne nord-ouest du lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel, vers l'ouest jusqu'au lot numéro trois cent soixante-quatre (364), et par le fleuve Saint-Laurent;

Au sud-ouest, par la ligne limitative sud-ouest de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au chemin de fer Canadian Northern Railway System.

**Art. 14.**— La zone CINQ (5) est bornée:

Au nord-ouest, partie, par la voie dite Radiale R-2 et partie, par le lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel;

Au nord-est, par les voies dites Circulaires C-7 et C-8 et les lots numéros trois cent quarante-cinq-A et trois cent quarante-cinq-A-un (345-A et 345-A-1) du cadastre officiel;

Au sud-est, partie, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy, et partie, par le lot numéro trois cent soixante-seize (376);

Au sud-ouest, par la voie d'approche du Pont de Québec et par la voie circulaire dite C-9, et par les lots numéros trois cent soixante-seize et trois cent cinquante (376 et 350) du cadastre officiel.

**Art. 15.**— La zone SIX (6) est bornée:

Au nord-ouest, par la voie dite Radiale R-2;

Au nord-est, par la ligne qui sépare la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery;

Au sud-est, par la ligne limitative de la paroisse de Sainte-Foy;

Au sud-ouest, par le lot numéro trois cent quarante-six (346) du cadastre officiel et les voies dites Circulaires C-7 et C-8.

**Art. 16.**— La zone SEPT (7) est bornée:

Au nord-ouest, par la ligne nord-ouest du lot numéro trois cent soixante-seize (376) du cadastre officiel;

Au nord-est, par les lots numéros trois cent quarante-six et trois cent quarante-neuf (346 et 349);

Au sud-est, par les parties sud-est des lots numéros trois cent quarante-sept, trois cent quarante-huit et trois cent quarante-neuf (347-348 et 349) du cadastre officiel, et par le fleuve Saint-Laurent;

Au sud-ouest, par le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots numéros trois cent soixante-trois et trois cent soixante-quatre (363 et 364) du cadastre officiel.

**Art. 17.**— La zone **HUIT** (8) est bornée:

Au nord-ouest et au nord-est, par les lignes limitatives de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au sud-est, par la cité de Québec et le sommet de la falaise sise au nord-ouest du chemin Sainte-Foy;

Au sud-ouest, par la voie dite Circulaire C-6.

**Art. 18.**— La zone **NEUF** (9) est bornée:

Au nord-ouest, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au nord-est, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy et la voie dite Circulaire C-6;

Au sud-est, par la ligne ci-après décrite: partant de l'intersection de la voie dite Circulaire C-5 et du sommet de la falaise, poursuivant le dit sommet vers l'ouest jusqu'en un point marqué "A" et de ce point "A" en direction sud-ouest jusqu'à la Radiale R-4, en un point "B" sis sur la ligne droite "AB", qui, prolongée en ligne droite, aboutit à un point "C", étant l'intersection du côté sud-est du chemin de fer Canadian Northern Railway System avec la ligne séparative des lots 5 et 6;

Au sud-ouest, par les voies dites Radiales R-4 et R-5 et par les lignes limitatives de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy.

**Art. 19.**— La zone **DIX** (10) est bornée:

Au nord-ouest, par les limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy;

Au nord-est, par les limites de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy et les voies dites Radiales R-4 et R-5;

Au sud-est, par le chemin de fer Canadian Northern Railway System et par la ligne "BC"

(sur le plan), telle que tracée dans la description de la zone **TROIS** (3);

Au sud-ouest, par la ligne limitative de la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy.

**Art. 20.**— Sur le plan No 1, annexé au présent règlement, les voies dites radiales sont désignées comme suit: R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8;

Les voies dites circulaires sont désignées comme suit: C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7.

Les voies dites principales sont désignées comme suit: E-1, E-2, E-3, E-4, E-5, E-6, E-7, E-8, E-9, E-10, E-11, E-12, E-13, E-14, E-15, E-16, E-17, E-18, E-19, E-20, E-21, E-22.

Sont également des voies dites principales les rues et parties de rues suivantes, savoir:

Dans la zone **TROIS** (3), cette partie du chemin Sainte-Foy comprise entre la voie principale "E-4" et la voie principale "E-17";

Dans la zone **QUATRE** (4), une rue sise au moins à trois cents pieds (300 pieds), au nord du chemin Saint-Louis et parallèle à ce chemin, partant des limites ouest de la municipalité de Sainte-Foy jusqu'à la voie principale "E-19".

### TITRE III

#### Voirie.

#### CHAPITRE I

##### Distance entre les rues et leur largeur.

**Art. 21.**— La largeur minimum doit être:

Des Radiales, de cent pieds (100 pieds);

Des Circulaires, de quatre-vingts pieds (80 pieds);

Des Principales, dites "E", de soixante-six pieds (66 pieds);

Des Secondaires, dites A, B, C, D, F, G, H, I, de cinquante pieds (50 pieds).

**Art. 22.**— La largeur minimum des chaussées, c'est-à-dire de la partie carrossable de la rue, doit être de quarante pieds (40 pieds), pour les Radiales et les Circulaires, s'il n'y a qu'une chaussée;

De vingt-deux pieds (22 pieds) pour les Radiales et les Circulaires comportant deux chaussées séparées l'une de l'autre par un terre-plein;

De trente-six pieds (36 pieds) pour la chaussée des rues Principales dites "E";

De vingt-huit pieds (28 pieds) pour la chaussée des rues Secondaires.

**Art. 23.**— La distance entre deux rues voisines doit être mesurée de leurs lignes respectives et les plus rapprochées l'une de l'autre.

**Art. 24.**— Dans les zones UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX (1, 2, 3, 4, 5 et 6), la distance minimum entre deux rues voisines doit être de:

a) Trois cents pieds (300 pieds) entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue "E" (sur le plan), dite Principale, d'autre part;

b) Deux cent soixante-dix pieds (270 pieds) entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue dite "B" ou "D", d'autre part;

c) Deux cent cinquante pieds (250 pieds), entre la Radiale ou la Circulaire, d'une part, et la rue dite "A" ou "C", d'autre part;

d) Deux cent quarante pieds (240 pieds), entre la rue dite "E", d'une part, et la rue dite "B" ou "D", d'autre part; ainsi qu'entre la rue dite "B", d'une part, et la rue dite "D", d'autre part;

e) Deux cent vingt pieds (220 pieds), entre la rue dite "C", d'une part, et la rue dite "B" ou "D", ou "E", d'autre part; ainsi qu'entre la rue dite "A", d'une part, et la rue dite "B" ou "D", d'autre part;

f) Deux cents pieds (200 pieds) entre la rue dite "A", d'une part, et la rue dite "A" ou "C", d'autre part.

**Art. 25.**— Dans la zone SEPT (7), la distance minimum entre les rues doit être de deux cent cinquante pieds (250 pieds).

**Art. 26.**— Dans les zones HUIT, NEUF et DIX (8, 9 et 10), la distance minimum entre les Radiales ou les Circulaires, d'une part, et les rues Principales, d'autre part, doit être de trois cents pieds (300 pieds).

Quant aux autres rues des mêmes zones, la distance doit être d'au moins deux cent vingt pieds (220 pieds).

## CHAPITRE II

### Disposition des rues.

**Art. 27.**— Dans la zone UN (1), toutes les rues doivent être des rues dites "A".

**Art. 28.**— Dans la zone DEUX (2), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que de la Radiale R-1, il devra y avoir une rue dite "E-1";

sauf également que des Circulaires C-4 et C-5, il devra y avoir successivement une rue dite "E", E-13 et E-14, et deux rues dites "C".

**Art. 29.**— Dans la zone TROIS (3), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que des Circulaires C-4 et C-5, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-16" et "E-17" et deux rues dites "C";

sauf également que, des radiales R-2 et R-3 et R-4, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-2", "E-3", "E-4", une rue dite "D", une rue dite "C" et une rue dite "B";

sauf enfin, cette partie du chemin Sainte-Foy, qui s'y trouve, qui est une rue "E" dite principale.

**Art. 30.**— Dans la zone QUATRE (4), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que, des Circulaires C-9 et des Radiales R-3 et R-4, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-19", "E-6", "E-5", une rue dite "D", une rue dite "C" et une rue dite "B";

sauf qu'une rue "E" dite "Principale E-20", devra relier le chemin Sainte-Foy et le chemin Saint-Louis, en prenant comme côté nord-est la ligne séparative des lots 244 et 246 et son prolongement vers le nord-ouest comme vers le sud-est;

sauf également que de cette principale "E-20" il devra y avoir successivement vers le nord-est, une rue dite "D", une rue "C" et une rue dite "B" et vers le sud-ouest, une rue dite "D" et une rue dite "C";

sauf encore, qu'une rue qui doit être une rue "E", dite principale, et qui est située au moins à trois cents pieds (300 pieds) au nord du chemin Saint-Louis, doit lui être généralement parallèle, partant des limites ouest de la Municipalité de Sainte-Foy jusqu'à la principale dite rue "E-19";

sauf enfin, que dans la zone QUATRE (4), la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest des lots 274 et 355 jusqu'à la limite est de la zone, doit être une rue "E".

**Art. 31.**— Dans la zone CINQ (5); les rues doivent être des rues dites "A", sauf que des Circulaires C-7 et C-8, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-11" et "E-12";

sauf également que, de la Circulaire C-9, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-18" et une rue dite "C";

sauf aussi que, de la Radiale R-2, il devra y avoir une rue dite "E", "E-7";

sauf enfin, que dans la zone CINQ (5), la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest de la zone 5, jusqu'à la ligne est du lot numéro 348, et de son prolongement vers le nord, doit être une rue "E".

**Art. 32.**— Dans la zone SIX (6), les rues doivent être des rues dites "A", sauf que, de la Circulaire C-3, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-15", une rue dite "D" et une rue dite "C";

sauf également que, des Circulaires C-7 et C-8, il devra y avoir successivement une rue dite "E", "E-9" et "E-10", une rue dite "C";

sauf enfin que de la Radiale R-4, il doit y avoir une rue dite "E", "E-8".

**Art. 33.**— Dans la zone SEPT (7), les rues doivent être au moins des rues "G" et leur disposition est laissée à la discrétion du Conseil de la Corporation lequel pourra en décider par règlements, selon les besoins et le développement de la zone et les prescriptions qui concernent la dite zone.

**Art. 34.**— Dans les zones HUIT, NEUF et DIX (8, 9 et 10) de chaque côté de la Circulaire C-6 et de la Radiale R-5, la première rue parallèle, devra être à une distance minimum de trois cents pieds (300 pieds) d'icelles. Il en sera de même pour le côté nord des Radiales R-6, R-7 et R-8.

Dans les zones huit et dix (8 et 10), les autres rues doivent être au moins des rues "H", et dans la zone neuf (9), les autres rues doivent être au moins des rues "I".

## CHAPITRE III

### Établissement et cadastration des rues.

**Art. 35.**— Tout propriétaire désireux d'établir une rue sur sa propriété est tenu, au préalable, de soumettre au Conseil un projet à cet effet.

Saisi d'un tel projet, le Conseil pourra exiger un rapport verbal ou écrit de son inspecteur. Sur examen de ce rapport, il statuera sur la demande que comporte ce projet, et il désignera la classification de la rue conformément aux dispositions du présent règlement, le tout par voie de résolution dont copie sera transmise au requérant lui-même.

**Art. 36.**— Sur réception de la copie de la résolution susdite, le propriétaire requérant sera tenu de soumettre au Conseil deux copies du plan original du projet de cadastration dont l'une pour les archives de la Corporation.

Ce plan devra indiquer de façon précise le lotissement projeté, les limites assignées à chaque lot ainsi que les voies réservées à la circulation commune et leurs dimensions.

Le conseil devra également se rendre compte que les dispositions nécessaires ont été prises par le requérant, d'accord avec les services compétents, pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et des égoûts ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le conseil pourra, en conformité avec les lois existantes et les règlements de la Corporation, suggérer au requérant toute modification utile au plan soumis et différer son approbation du plan, aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

**Art. 37.**— Après avoir obtenu un rapport écrit de son inspecteur, si le Conseil est satisfait, il approuvera le projet de lotissement par voie de résolution autorisant le maire, le secrétaire ou toute autre personne y désignée à signer le plan original avec la mention: "Approuvé par le Conseil de la Corporation de la paroisse de Sainte-Foy..." Ce plan, ainsi approuvé, sera remis au propriétaire requérant, pour, par lui, procéder à la cadastration.

Cependant, aucun tel projet de lotissement ne peut être accueilli par le Conseil, à moins qu'il ne soit tel que les acquéreurs éventuels de chacun des lots puissent construire en respectant

toutes et chacune des clauses du présent règlement, compte tenu des zones concernées.

Le Conseil devra également s'assurer que le projet de lotissement est bien conforme aux plans généraux de coordination et de développement et aussi aux plans et règlements d'homologation qui, sous l'autorité du Conseil, ont pu être préparés pour la zone concernée.

**Art. 38.**— Après telle cadastration, le propriétaire requérant sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire-trésorier, copie du plan et du livre de renvoi officiel de cette subdivision cadastrale.

**Art. 39.**— L'accomplissement des formalités susdites ne pourra constituer pour la Corporation une obligation d'accepter la dite rue ou son tronçon, ni d'en prendre à ses charges les frais de parachèvement ou d'entretien.

## CHAPITRE IV

### Construction des rues.

**Art. 40.**— Tout propriétaire désireux de construire une rue préalablement cadastrée, est tenu de soumettre son projet au Conseil.

**Art. 41.**— Sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur, concernant tel projet, le Conseil, s'il est satisfait et s'il le juge opportun, peut émettre, par voie de résolution, un permis de construire cette rue ou tout tronçon d'icelle.

Il appartient au Conseil de déterminer en même temps le nom que cette rue devra porter. Dans la mesure du possible, le Conseil devra avoir recours à des noms historiques.

**Art. 42.**— Après avoir procédé au déblaiement, le propriétaire sera tenu de requérir du Conseil le tracé des lignes et l'établissement des niveaux, dont il devra tenir un compte précis dans l'exécution des travaux subséquents.

**Art. 43.**— Le propriétaire est ensuite tenu de:

- a) Enlever la tourbe sur toute la surface de la chaussée;
- b) Enlever l'humus sur une profondeur de deux pieds par rapport à la surface permanente;
- c) Enlever les souches et racines d'arbres ou d'arbustes, ainsi que les pierres et tous autres obstacles;

d) Nivelier la fondation de la chaussée à un pied au-dessous du niveau du profil de la surface permanente;

e) Nivelier la rue, en bordure de la chaussée, au niveau du pavage permanent.

Tous ces travaux doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur.

**Art. 44.**— Les obligations fixées par le Code civil concernant l'écoulement des eaux, restent à la charge exclusive du propriétaire, tant et aussi longtemps que la Corporation n'aura pas acquis la propriété de la dite rue.

**Art. 45.**— Pourvu que le justifie la valeur imposable des propriétés riveraines et qu'il y ait eu, par le propriétaire, cession à la Corporation, celle-ci peut ordonner l'ouverture de la rue ou de tout tronçon d'icelle par règlement, ou procès-verbal, puis à sa discrétion, les formalités prévues au code municipal étant remplies, exécuter ou faire exécuter par les riverains les travaux qui suivent:

a) Fournir et poser le gravier ou la pierre sur une épaisseur minimum de six pouces;

b) Construire les ponceaux que requiert l'assiette de la rue.

**Art. 46.**— La Corporation, si elle le juge à propos, peut, en outre, exiger comme condition préalable, la cession de toute pointe de terre formant encoignure de rue.

**Art. 47.**— Toute telle cession de rue ou de tronçon d'icelle, devra être faite par acte devant notaire et être dûment enregistrée.

**Art. 48.**— La bordure permanente de la chaussée doit être en béton de ciment ou en pierre, et les frais de construction et d'entretien sont déterminés par le Conseil, à sa discrétion.

**Art. 49.**— La largeur minimum des trottoirs doit être de cinq pieds (5 pieds), y compris la bordure.

Sur les rues dites "Secondaires", cette largeur pourra être réduite à quatre pieds (4 pieds).

La pente transversale des trottoirs doit être de un demi-pouce au pied.

**Art. 50.**— Tout terre-plein entre le trottoir et la bordure est prohibé.

**Art. 51.**— Tout terre-plein latéral doit être au niveau de la partie haute du trottoir. S'il y a une pente qui remonte jusqu'à la ligne de rue, elle ne doit pas dépasser trois pouces au pied.

**Art. 52.**— Aucun poteau ou borne-fontaine ne pourra être élevé sur la partie basse du trottoir, ni sur les terre-pleins séparatifs de deux chaussées. Les poteaux ne pourront être élevés que sur le terre-plein latéral séparant le trottoir et la ligne de propriété, ou en l'absence de ce terre-plein, sur la partie haute du trottoir.

**Art. 53.**— Les boîtes de valves d'aqueduc doivent être installées sur la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

#### TITRE IV

#### Constructions.

#### CHAPITRE I

#### Classification.

**Art. 54.**— La classification des rues détermine le genre de constructions qui peuvent y être élevées en bordure.

**Art. 55.**— En bordure des rues dites "A" ainsi que du chemin Saint-Louis, dans toute sa longueur, à l'exception des parties mentionnées aux articles 30 et 31, de l'avenue Côté, de la côte Ross, du boulevard Sir Wilfrid Laurier, de la route de l'Eglise dans les limites de la zone TROIS (3), du chemin des Quatre-Bourgeois dans les limites de la zone QUATRE (4), du chemin Gomin, dans les limites des zones UN, DEUX et SIX (1, 2 et 6), du chemin Sainte-Foy sauf dans les limites de la zone TROIS (3), ne doivent être érigées que des constructions du type "A".

**Art. 56.**— Les constructions du type "A" ne comprennent que:

a) La maison d'habitation isolée à logement unique;

b) Les maisons d'habitation dites jumelées, c'est-à-dire liées l'une à l'autre par un mur mitoyen et comportant chacune un logement séparé;

c) Les maisons d'habitation isolées comportant deux plain-pieds d'un logement chacun et les maisons d'habitation jumelées comportant quatre plain-pieds d'un logement chacun;

d) Les garages privés attenants aux habitations susdites;

e) Les garages privés qui sont isolés des habitations susdites, pourvu qu'ils ne fassent point saillie par rapport à la façade de la maison;

f) Les édifices publics ne portant pas plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Tout corps principal des constructions énumérées aux paragraphes a-b-c-d et e ci-dessus, ne devra porter qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

**Art. 57.**— En bordure des rues dites "B", peut être érigée toute construction du type "A". Cependant, le corps principal de ces constructions pourra porter deux étages sur rez-de-chaussée mais pas davantage.

**Art. 58.**— En bordure des rues dites "C", peut être érigée toute construction du type "A". En outre, peuvent y être érigés les groupes d'habitations contiguës pourvu qu'elles ne portent qu'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée.

**Art. 59.**— En bordure des rues dites "D", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues dites "A", "B" et "C".

En outre, toutes telles constructions pourront porter jusqu'à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, mais pas davantage.

**Art. 60.**— En bordure des rues Principales, dites "E", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues dites "D".

**Art. 61.**— En bordure des rues dites "E", peuvent être aussi érigées des maisons d'appartements ou de pension, ainsi que toute construction destinée au commerce de première classe, pourvu que ces constructions n'aient pas plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Aux encoignures des rues dites "E", les édifices peuvent avoir façade sur les rues dites "A", "B", "C", "D".

**Art. 62.**— Le commerce de première classe permet l'établissement de:

Les épiceries, boucheries, magasins généraux, cordonneries, étals de bouchers, restaurants et tous locaux à usage de bureaux, banques et bureaux d'affaires, cafés, restaurants, confiseries, théâtres, salles de danse ou de cinéma, clubs, pharmacies, salons de beauté, imprimeries, postes de radio, magasins de liqueurs, remises et

garages publics, postes d'essence, magasins de journaux, ateliers de plomberie et d'électricité, et y compris également tout commerce de nature à accommoder le public environnant.

Il permet enfin l'établissement d'ateliers ou boutiques de sculpture, de poterie, d'orfèvrerie, de photographie, de peinture, de galvanoplastie, d'ébénisterie, de teinturerie, de couture, de chapellerie, de confection domestique, ou de tout autre atelier d'artisanat.

**Art. 63.**— En bordure des Radiales et des Circulaires, dites rues " F ", peut être érigée toute construction autorisée le long des rues Principales, dites " E ".

En outre, on peut y ériger des hôtels, au sens défini par la loi provinciale, des maisons d'habitations collectives, des kiosques pour charretiers et y aménager des parcs à véhicules ou des terrains publics que ce soit pour fins agricoles, commerciales ou sportives. Ces constructions pourront porter quatre étages sur rez-de-chaussée, mais pas davantage.

**Art. 64.**— Les rues dites " G ", " H " et " I " ne peuvent pas être établies dans les zones UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX (1, 2, 3, 4, 5 et 6).

**Art. 65.**— Dans les limites de la zone SEPT (7), en bordure des rues dites " G ", peut être érigée toute construction destinée au commerce de deuxième classe ou à l'industrie de première classe.

**Art. 66.**— Le commerce de deuxième classe permet l'établissement d'immeubles à usage de corporations commerciales, buvettes, entrepôts frigorifiques ou autres, glaciers, coopératives, écuries de louage, balances publiques, étuves de désinfection, prisons, stades, halles, marchés, morgues, refuges de nuit, ainsi que l'établissement de cours pour les matériaux de construction, pour le charbon, la pierre de taille, la pierre tombale ou sculpturale, le bois, ou pour tout autre commerce de même genre.

**Art. 67.**— L'industrie est dite de première classe lorsqu'elle n'offre aucun danger immédiat d'explosion ou d'incendie, ne cause aucune gêne par suite d'émanation d'odeurs, gaz, fumée, vapeurs ou poussières, ne trouble point le voisinage par le bruit des machines, moteurs ou forges.

**Art. 68.**— Dans les zones HUIT et DIX (8 et 10), en bordure des rues dites " H ", peut être érigée toute construction destinée à l'industrie de deuxième classe.

**Art. 69.**— L'industrie est dite de deuxième classe lorsqu'elle n'offre que peu de danger d'explosion ou d'incendie, lorsqu'elle ne cause de gêne que légèrement par suite d'émanation d'odeurs, gaz, fumée, vapeurs, ou poussières, ou lorsqu'elle ne trouble que légèrement le voisinage par le bruit des machines, moteurs ou forges.

**Art. 70.**— Dans les limites de la zone NEUF (9), en bordure des rues dites " I ", peut être érigée toute construction destinée à l'industrie de troisième classe. Est comprise dans cette classe toute industrie qui n'est ni de première ni de deuxième classe.

**Art. 71.**— Dans les limites des zones SEPT, HUIT, NEUF et DIX (7, 8, 9 et 10), peut être érigée toute construction déjà autorisée le long des rues dites " A ", " B ", " C ", " D ", " E " et " F ".

**Art. 72.**— Ne sont pas affectées par le présent chapitre:

a) Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou à tout ce qui y est connexe, pourvu qu'elles soient sises sur un terrain en culture ou en voie de l'être;

b) Les constructions destinées à l'exploitation avicole ou apicole ou à l'élevage des pigeons, lapins, oies, dindes, faisans, ou autre animal de même famille, pourvu que ces exploitations ou élevages ne soient pas d'un caractère essentiellement commercial et ne constituent pas le caractère principal de la propriété.

c) Les laiteries et porcheries actuellement existantes; leur remplacement ou leur agrandissement sont également permis pourvu, toutefois, que le site actuel n'en soit pas changé et qu'il n'y ait pas accroissement de terrain;

d) Les serres;

e) Toutes autres constructions existantes, non conformes au présent règlement, à moins que le propriétaire ne veuille y apporter des modifications ou changements substantiels, ou y faire de grosses réparations qui en changeraient la destination;

Cependant, pour ériger telles constructions, le propriétaire sera astreint aux formalités ci-après prescrites pour l'obtention d'un permis de construire, de même qu'aux prescriptions concernant l'alignement et la hauteur des constructions.

## CHAPITRE II

### Autorisation.

**Art. 73.**— Nul ne peut dans la municipalité, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, déplacement, aménagement ou démolition de constructions existantes sans une autorisation écrite délivrée par l'officier désigné à cette fin, et comportant une limite de temps pour l'exécution des travaux.

Au cas de travaux exécutés à forfait, l'autorisation ne sera délivrée que si le constructeur ou l'entrepreneur est détenteur de la licence qui pourrait être exigible par règlement de la Corporation.

**Art. 74.**— Avant de délivrer l'autorisation de construire, il appartient au Conseil de déterminer l'orientation, l'alignement, la symétrie à donner aux façades du corps principal de tout immeuble et de faire respecter le caractère architectural du milieu avoisinant.

**Art. 75.**— L'autorisation accordée deviendra caduque s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de la date de son émission.

**Art. 76.**— Si le temps fixé par l'autorisation pour l'achèvement des travaux n'est pas suffisant, le permissionnaire pourra, à la discrétion de la Corporation, obtenir un délai additionnel. A l'expiration du délai fixé, la Corporation pourra décréter un terme d'achèvement.

**Art. 77.**— Durant toute la durée des travaux le permissionnaire sera tenu d'afficher l'autorisation en un endroit bien en vue, face à la voie publique.

**Art. 78.**— L'autorisation susdite ne peut être accordée à moins qu'au préalable le requérant ait rempli sous sa signature une formule préparée et fournie à cet effet par la Corporation.

**Art. 79.**— Le requérant doit en outre fournir en même temps à la Corporation les pièces suivantes:

a) Un plan de subdivision démontrant qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article ONZE (11) de la "Loi conférant certains pouvoirs à la Corporation de la Paroisse de Sainte-Foy, Comté de Québec", 7, Geo. VI, Chap. 66, 1943. (Voir appendice).

b) Un plan d'emplacement indiquant le site des constructions projetées, leurs dimensions et celles des cours, la localisation des services d'égoûts et d'aqueduc ainsi que les numéros de cadastre des lots;

c) Une série de dessins indiquant en plan, en coupe et en élévation les travaux projetés, à une échelle d'au moins huit pieds au pouce. Des dessins doivent indiquer chaque plancher, les fondations, l'épaisseur des murs, les divisions, la position et les dimensions de chacune des portes, fenêtres, cheminées, de la charpente et des colombages; et aussi la disposition des services d'eau, de drainage, de ventilation, de plomberie, de chauffage et d'électricité;

d) Une description exacte des travaux et des matériaux.

**Art. 80.**— Les pièces susdites dûment signées doivent être transmises à la Corporation avec copies pour les archives. Après avoir été approuvé par la Corporation, l'original en sera remis au permissionnaire, avec mention de ladite approbation, sous la signature de l'officier désigné à cette fin.

**Art. 81.**— Pour tout changement qui pourrait être apporté aux plan et devis originaux, les mêmes procédures et formalités sont requises.

**Art. 82.**— Même après que l'autorisation aura été donnée, le permissionnaire sera tenu de demander à la Corporation et de respecter l'alignement et le profil de la voie publique au droit de la propriété concernée.

**Art. 83.**— L'inspecteur peut procéder à l'inspection des travaux en cours, afin de constater qu'ils sont conformes à l'autorisation accordée.

**Art. 84.**— Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation et au règlement, il peut en ordonner la suspension et en ce cas, il doit faire immédiatement rapport écrit à la Corporation. Celle-ci pourra, si elle le juge à propos, ordonner la démolition en tout ou en partie. A défaut par le contrevenant de se soumettre à l'ordonnance de la Corporation, celle-ci s'adressera à la cour de juridiction compétente pour obtenir le remède approprié.

## CHAPITRE III

## Exécution des travaux.

**Art. 85.**— Il est interdit d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la répartition des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, ou autres nuisances, provenant des démolitions, à moins d'une autorisation écrite expressément donnée à cette fin par la Corporation, sous la signature de l'inspecteur et pour tel délai y mentionné, et indiquant dans quelle mesure la voie publique pourra être ainsi provisoirement obstruée.

**Art. 86.**— Tout chantier à pied d'œuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés, pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, à la diligence du propriétaire.

**Art. 87.**— Toute autorisation donnée sous l'empire des articles 85 et 86, sera aux frais et risques du permissionnaire ou du propriétaire, la Corporation, en aucun de ces cas ne devant être tenue responsable des dommages.

**Art. 88.**— Pour les fins du présent règlement, les constructions à être érigées dans les limites de la municipalité sont divisées en quatre classes, selon la nature des matériaux qui y doivent être employés.

**Art. 89.**— Les constructions dites de première classe doivent être substantiellement de matériaux incombustibles, selon les prescriptions établies de temps à autre par l'association des assureurs (underwriters).

Doivent être de première classe, les théâtres et salles de cinéma, les hôtels et maisons collectives d'habitation, ainsi que les édifices publics, à l'exception toutefois de leurs dépendances qui peuvent être de deuxième classe.

**Art. 90.**— Les constructions dites de deuxième classe doivent avoir les murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de deuxième classe, les stades, les halles, les cafeterias, les restaurants et toutes autres constructions de même nature où se réunit le public.

**Art. 91.**— Les constructions dites de troisième classe doivent avoir la charpente et les murs extérieurs en bois, lambrissés de brique, de pierre, de terre cuite, de béton, ou de tout autre matériel à l'épreuve du feu.

Doivent être au moins de troisième classe, les groupes de constructions contiguës, les immeubles servant de salles paroissiales, de bibliothèques publiques, ou desservant des terrains de jeux ou des colonies de vacances, les maisons d'appartements ainsi que toute construction destinée au commerce de première classe. S'il y a murs mitoyens, ils doivent être cependant, de pierre, de briques, de béton ou de tout autre matériel également incombustible.

**Art. 92.**— Toutes autres constructions non déjà mentionnées sont dites de quatrième classe. Les murs extérieurs en peuvent être de bois, recouverts ou non de tout autre matériel. La toiture n'en est pas nécessairement à l'épreuve du feu.

**Art. 93.**— La tôle comme revêtement des murs extérieurs est prohibée pour tous genres de constructions. Cependant, elle sera tolérée en tous cas comme revêtement des galeries et escaliers de service sis à l'arrière de la construction principale, ainsi que pour les bâtisses accessoires.

**Art. 94.**— Toute construction principale, dite d'habitation, doit être érigée sur un solage complet de maçonnerie à une profondeur telle qu'il soit protégé contre la gelée.

Cependant, sera tolérée toute construction sur pilotis, mais à la condition expresse que le pourtour inférieur en soit complètement fermé par un treillis à mailles dont les ouvertures auront une superficie n'excédant pas neuf pouces.

**Art. 95.**— Tout sous-sol peut être habitable, pourvu qu'il ne constitue pas à lui seul un logement complet, et qu'il soit muni d'au moins une ouverture convenable sur l'extérieur.

Le plancher du sous-sol ne devra pas être à plus de quatre pieds (4 pieds) au-dessous du niveau moyen du terrain qui entoure la construction principale.

Lorsque le niveau moyen du terrain est inférieur au niveau moyen de la ou des rues qui le bordent, le plancher du sous-sol ne devra pas être à plus de quatre pieds (4 pieds) au-dessous du niveau moyen de la rue la plus élevée.

La hauteur du sous-sol doit être d'au moins six pieds et six pouces entre le plancher et les poutres.

**Art. 96.**— Le rez-de-chaussée, dont le plancher doit être au niveau ou immédiatement au-dessus du sol, doit avoir une hauteur libre d'au moins huit pieds (8 pieds). Il en sera de même pour tous les étages supérieurs, sauf le plus élevé dont la hauteur minimum pourra être de sept pieds et demi (7½ pieds).

**Art. 97.**— Lorsque le plafond en est incliné, l'étage doit avoir une hauteur de sept pieds et six pouces (7 pieds 6 pouces) sur au moins la moitié de la superficie de son plancher, et le mur intérieur avoir une hauteur minimum de quatre pieds et six pouces (4 pieds 6 pouces).

**Art. 98.**— Dans tous les cas, la hauteur doit être mesurée du pavement ou plancher au plafond, ou sous les solives quand le poutrage est apparent.

**Art. 99.**— Tout cabinet d'aisance doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'une de ses parois au moins sera en contact direct avec l'air extérieur, et devra comporter une ouverture.

**Art. 100.**— Les locaux à l'usage des magasins, bureaux, ateliers, usines ou postes d'essence, remises ou garages publics, doivent avoir des cabinets d'aisance.

**Art. 101.**— Est interdit tout escalier extérieur à moins qu'il ne conduise du sol au rez-de-chaussée. Fait exception, cependant, l'escalier de service, pourvu qu'il soit élevé à l'arrière de la construction.

**Art. 102.**— Les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres, foyers et cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou en matériaux incombustibles.

**Art. 103.**— Le conseil pourra, sur la recommandation de l'inspecteur ordonner la fermeture, la réparation ou la démolition de toute construction qui constitue un danger pour la sécurité publique.

## TITRE V

### Cours, hygiène, esthétique.

#### CHAPITRE I

##### Cours et courettes.

**Art. 104.**— Les cours sont constituées de terrain vague, c'est-à-dire sur lequel toute construction est interdite, et de terrain libre, c'est-à-dire sur lequel peuvent être érigées, à certaines conditions, des dépendances ou constructions accessoires.

**Art. 105.**— Les cours d'avant, c'est-à-dire qui font face à la voie publique, sont constituées uniquement de terrain vague, et doivent mesurer un minimum de vingt pieds (20 pieds) à compter de la ligne de construction jusqu'à la ligne de rue. \*

**Art. 106.**— Dans les limites de la zone " 3 ", sur le parcours du chemin Sainte-Foy, la cour d'avant doit avoir une profondeur de vingt pieds (20 pieds); sauf que dans la partie qui va des limites ouest des lots Nos 85 et 176, jusqu'aux limites ouest des lots 46 et 210 du cadastre officiel, toute cour d'avant de dix pieds (10 pieds) de profondeur sera tolérée.

**Art. 107.**— En bordure de la Route de l'Eglise et du Chemin des Quatre-Bourgeois, la profondeur des cours d'avant doit être au moins de trente pieds (30 pieds).

**Art. 108.**— En bordure du Chemin Saint-Louis et du Chemin Sainte-Foy (sauf pour la partie mentionnée à l'article 106), la profondeur des cours d'avant doit être au moins de quarante pieds (40 pieds);

sauf que dans la zone " 4 ", la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest des lots numéros 274 et 355, jusqu'à la limite est de la dite zone, une profondeur de vingt-cinq pieds (25 pieds) sera tolérée;

sauf enfin que, dans la zone " 5 ", la partie du chemin Saint-Louis comprise entre la limite ouest de la dite zone jusqu'à la ligne est du lot 348 et de son prolongement vers le nord, une profondeur de vingt-cinq (25) pieds sera tolérée.

**Art. 109.**— Peuvent empiéter sur les cours d'avant, les escaliers, perrons, baies, marquises ou galeries, pourvu que cet empiètement n'excède pas huit pieds (8 pieds).

**Art. 110.**— Aucune maison d'habitation isolée ou jumelée ne peut être érigée à moins que de chaque côté on laisse un terrain vague qui constitue une cour latérale.

**Art. 111.)**— Le total des largeurs des deux cours latérales doit mesurer moitié en terrain vague et moitié en terrain libre:

a) Vingt pieds (20 pieds), pour toute maison d'habitation isolée à logement unique, ayant un étage sur rez-de-chaussée;

b) Trente pieds (30 pieds), pour toute maison d'habitation à logement unique, ayant deux étages sur rez-de-chaussée, de même que pour les maison d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées et portant un étage sur rez-de-chaussée;

c) Quarante pieds (40 pieds), pour les maisons d'habitation jumelées, les maisons d'appartements ou de plain-pied isolées ayant deux étages sur rez-de-chaussée, de même que pour les maisons d'appartements ou de plain-pieds jumelées et portant un étage sur rez-de-chaussée;

d) Cinquante pieds (50 pieds), pour toutes autres maisons d'habitation, sauf pour les hôtels et les maisons d'habitation collectives ayant trois étages et plus sur rez-de-chaussée.

En ces derniers cas, le total des largeurs des cours latérales doit être accru de vingt pieds (20 pieds) pour étage supplémentaire aux deux étages sur rez-de-chaussée.

**Art. 112.**— Cependant, aucune cour latérale ne peut comporter un terrain vague dont la largeur est inférieure à trois pieds (3 pieds). Et s'il s'agit de maisons d'habitation à deux étages et plus sur rez-de-chaussée, ce minimum de trois pieds (3 pieds) doit être accru de dix pieds (10 pieds) par étage supplémentaire.

**Art. 113.**— Les articles précédents du présent chapitre ne s'appliquent pas s'il s'agit de remplacer les constructions actuellement existantes, pourvu qu'on n'en augmente pas le nombre d'étages.

**Art. 114.**— La courette extérieure est sise entre une cour latérale, d'arrière ou d'avant, et trois pans d'un même mur d'une construction principale.

**Art. 115.**— Toute courette extérieure est interdite. Par exception, elle est permise dans les conditions suivantes:

a) Lorsque l'un des deux pans opposés ou les deux, comportent une fenêtre donnant sur une chambre de bain ou un cabinet d'aisance, et qu'il y a de l'un à l'autre une distance minimum de quinze pieds (15 pieds);

b) Lorsque, dans une construction ayant deux étages au-dessus du fond de la courette, l'un des deux pans opposés, ou les deux, comportent une fenêtre donnant sur une cuisine ou une pièce d'habitation, et qu'il y a de l'un à l'autre une distance minimum de vingt pieds (20 pieds). Si la construction porte plus de deux étages au-dessus du fond de la courette, cette distance minimum de vingt pieds (20 pieds) doit être accrue de huit pieds (8 pieds) par étage supplémentaire;

c) Lorsque, dans une construction ayant deux étages au-dessus du fond de la courette, l'un des deux pans opposés ou les deux, comportent une porte ou un balcon, et que la distance minimum de l'un à l'autre pan est de trente pieds (30 pieds). Si la construction porte plus de deux étages au-dessus du fond de la courette, cette distance minimum de trente pieds (30 pieds) doit être accrue de huit pieds (8 pieds) par étage supplémentaire.

*S'applique seulement USAGE "HABITATION"*

**Art. 116.**— Lorsque le retrait d'un mur limitrophe a vue complète sur cour d'arrière, ou d'avant, sa profondeur doit être la suivante:

a) Sept pieds (7 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une chambre de bain ou un cabinet d'aisance;

b) Dix pieds (10 pieds) si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte une fenêtre donnant sur une cuisine ou une pièce d'habitation, et que la construction ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur rez-de-chaussée, cette profondeur de dix pieds (10 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire;

c) Quinze pieds (15 pieds), si le retrait ou le pan de mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation comporte un balcon ou une porte, et que la construction ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée. S'il y a plus d'un étage sur rez-de-chaussée, cette profondeur de quinze pieds (15 pieds) doit être accrue de cinq pieds (5 pieds) par étage supplémentaire.

**Art. 117.**— Au cas de l'article précédent, s'il y a balcon, galerie ou escalier sur le mur faisant vis-à-vis à la ligne de séparation, la distance se mesure de la ligne extérieure de ce balcon, de cette galerie ou de cet escalier.

**Art. 118.**— Toute courette intérieure est soit emmurée de tous côtés, soit circonscrite et par des murs et par une ligne séparative de lot.

La plus petite dimension de telle courette intérieure doit mesurer au moins deux fois la hauteur du mur le plus élevé qui l'avoisine.

## CHAPITRE II

### Hygiène.

**Art. 119.**— Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires, tel que poissons frais, volailles, gibiers, fromage, viandes, charcuterie, etc., doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins un pied (1 pied) carré de section.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupente ni cabinet d'aisances donnant directement sur l'un quelconque de ces locaux.

**Art. 120.**— Aucun abattoir ne sera toléré dans les limites de la municipalité à moins que sa construction, son aménagement et son exploitation ne soient conformes aux exigences de la loi fédérale.

**Art. 121.**— Les fosses d'aisance doivent être étanches et établies de façon à être facilement vidées ou nettoyées, et de façon également à ce qu'aucune odeur nauséabonde ne s'en échappe, selon les plans préalablement acceptés et par l'inspecteur et par la corporation.

**Art. 122.**— Les annexes destinées au logement des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes enhourdiées, imperméables et incombustibles.

Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

**Art. 123.**— Aucun cimetière ne peut être organisé ou aménagé dans les limites de la municipalité, à moins qu'au préalable une autorisation écrite spéciale ait été donnée à cette fin par la corporation, sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur.

**Art. 124.**— Aucun parc pour le stationnement des automobiles, des roulotte, ou de tout autre véhicule, ne sera toléré dans les limites de la municipalité, à moins qu'au préalable, une autorisation écrite spéciale ait été donnée à cette fin par la corporation, sur vu et examen d'un rapport de l'inspecteur.

## CHAPITRE III

### Esthétique.

**Art. 125.**— Toute apposition d'affiches, d'enseignes, ou de panneaux-réclames, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les limites de la municipalité.

**Art. 126.**— Par exception, est permise l'apposition d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames:

a) Qui annoncent la location ou la mise en vente de meubles, lots, terres ou constructions, pourvu que les dites affiches, enseignes et panneaux-réclames, soient apposés sur les dits meubles, lots, terres ou constructions concernés, et à une distance d'au moins vingt pieds (20 pieds) de la voie publique.

b) Qui indiquent le métier, la profession, le commerce, le genre d'industrie, le mode d'existence, ou encore la mise en vente de produits de la ferme ou de travaux domestiques, ou enfin, la destination des immeubles;

c) Qui ont trait aux avis publics émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou religieuses, ou de tout autre corps public qui en dépend;

d) Qui ont trait aux œuvres de charité, de bienfaisance, d'éducation, de loisirs, ou qui ont pour objet d'annoncer des assemblées publiques, pourvu qu'il y ait en tous ces cas, autorisation écrite préalable du maire ou, en son absence, du pro-maire.

**Art. 127.**— Sauf pour le genre d'affiches, enseignes, ou panneaux-réclames définis au paragraphe (d), de l'article précédent, toute apposition qui empiète sur la voie publique est rigoureusement interdite.

**Art. 128.**— S'il s'agit d'annonces commerciales ou industrielles, les affiches, enseignes ou panneaux-réclames, doivent être posés à plat sur la façade de l'immeuble concerné.

Cependant, les affiches, enseignes ou panneaux-réclames, détachés ou faisant angle avec la façade de l'immeuble, peuvent être autorisés par le Conseil, pourvu qu'au préalable ils aient été soumis et approuvés par une école des beaux-arts ou un syndicat d'initiative, ou par tout autre groupement s'occupant d'artisanat ou d'esthétique.

**Art. 129.**— Toute annonce commerciale et industrielle doit porter le nom du propriétaire ou de l'exploitant de tel commerce ou industrie. S'il s'agit d'une compagnie, elle doit porter les noms du président et du secrétaire en fonction; s'il s'agit d'une société, le nom des associés.

**Art. 130.**— Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est toujours loisible à la Corporation d'acquérir des terrains dans les limites de la municipalité et d'y aménager des parcs, foires, ou des terrains de jeux et des marchés publics.

**Art. 131.**— La plantation des peupliers et des saules est prohibée sur toutes rues ou voies publiques, ainsi que sur une lisière de terrain de vingt (20) pieds de profondeur, en bordure des dites rues ou voies publiques.

La ligne de plantation d'arbres de toute autre essence devra être à trois (3) pieds au moins de la ligne séparative de la rue et de la propriété privée.

Sauf pour les peupliers et les saules, il sera cependant permis de remplacer des arbres actuellement existant en bordure de la rue ou de la voie publique.

## TITRE VI

### Dispositions générales.

**Art. 132.**— Le Conseil, par voie de résolution, doit nommer, durant bon plaisir, un inspecteur expressément chargé de voir à l'observance du présent règlement et dont la compétence a été établie par un examen passé sous l'autorité du conseil. Le titulaire sera désigné sous le nom d'inspecteur des voies publiques et constructions.

**Art. 133.**— L'inspecteur des voies publiques et constructions est tenu de dénoncer par écrit au secrétaire-trésorier toute infraction au présent règlement.

Pour assurer l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur aura le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures du matin et sept heures du soir, toute construction ou tout chantier où s'y élaborent des travaux sujets au présent règlement.

**Art. 134.**— Pour les mêmes fins, l'inspecteur aura droit, aux heures susdites, d'entrer dans toute maison ou tout édifice en voie de construction, d'y procéder à l'inspection, d'y recueillir tous les renseignements utiles au bon accomplissement de ses devoirs.

**Art. 135.**— Toute autorisation octroyée en vertu du présent règlement, donne lieu à une vérification de la part de l'inspecteur des voies publiques et constructions.

Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, l'inspecteur est tenu de faire immédiatement rapport écrit au secrétaire-trésorier. Dans le cas contraire, il est tenu de dresser un procès-verbal de contravention et de le transmettre sans délai au secrétaire-trésorier qui devra convoquer d'urgence le Conseil.

**Art. 136.**— Le secrétaire-trésorier doit désormais tenir un registre dit des voies publiques et constructions, où seront consignés tous les renseignements obtenus en vertu du présent règlement.

Il doit en outre avoir un dossier particulier pour chacune des cadastrations, voies publiques ou constructions, et y déposer les croquis, plans, devis, rapports, ou tous autres documents s'y rapportant.

**Art. 137.**— Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur des voies publiques et constructions n'engage la responsabilité de la Corporation, à moins que cette information ou directive ne soit conforme aux dispositions de ce règlement.

**Art. 138.**— Les autorisations pour travaux de voirie ou de construction, ne seront délivrées que sous toute réserve quant aux droits des tiers ou de la Corporation.

**Art. 139.**— Toute infraction au règlement sera poursuivable par les voies et procédures

prescrites au Code Municipal, pourvu qu'au préalable un avis de trois jours ait été donné au délinquant par lettre recommandée.

**Art. 140.**— Tout contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt piastres (\$20.00) au plus et des frais. A défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, il sera passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, mais le délinquant pourra recouvrer sa liberté sur le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée.

Sainte-Foy, ce 23 mars 1945

**Art. 141.**— Aucune autorisation de construire aux termes de l'article 73 ne peut être émise, à moins qu'au préalable le permissionnaire n'en ait payé le coût à la Corporation entre les mains du secrétaire-trésorier, selon l'échelle des tarifs établi à cette fin par règlement spécial.

**Art. 142.**— Tous les règlements de construction antérieurs à celui-ci et actuellement en vigueur sont abrogés.

**Art. 143.**— Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé) EMILE BOITEAU, N. P.,  
*Maire.*

J. MORIN, *Sec.-trés.*

## CHAPITRE 66

Loi conférant certains pouvoirs à la corporation  
de la paroisse de Ste-Foy,  
comté de Québec

[Sanctionnée le 15 avril 1943]

**A**TTENDU que la corporation de la paroisse  
de Ste-Foy, comté de Québec, a, par  
sa pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal;

Que son territoire est adjacent à la cité de  
Québec;

Quelle a besoin, dans l'intérêt des contribuables et de la bonne administration comme en raison de son expansion rapide, d'adopter un "Règlement de zonage et de construction" aux fins d'ordonner immédiatement cette expansion en fonction de la sécurité, de l'hygiène, de l'économie et de l'esthétique et, conséquemment, pour prévenir le gâchis et les expropriations ruineuses qu'une expansion non réglementée ne manquerait pas d'occasionner;

Qu'en vue de l'adoption de son "Règlement de zonage et de construction" elle a besoin de certains pouvoirs additionnels à ceux que lui accordent déjà le Code municipal, et, plus particulièrement, l'article 392a dudit code;

Qu'à cause de conditions spéciales qui prévalent en son territoire, elle a notamment besoin des pouvoirs de; a) de réglementer l'espèce et la situation des arbres le long des rues et chemins; b) d'homologuer suivant plan les principales voies et rues, de les classer et d'en fixer la largeur; c) de classer et grouper les édifices, d'après leur usage, la nature de leurs matériaux et les rues où ils doivent être construits; d) de réglementer le nombre et la hauteur des étages des édifices ainsi que les dimensions de leurs murs extérieurs et de fondation; e) de réglementer le niveau des planchers de cave et de sous-sols par rapport aux niveaux des canaux d'égouts, au niveau de la chaussée et au niveau du terrain nivelé en permanence autour de l'édifice; f) d'exiger qu'une subdivision de lot sur laquelle on érige une construction, soit cadastrée avant l'émission d'un permis pour telle construction; g) de réglementer et de prohiber les affiches, enseignes et panneaux-réclame; h) de réglementer la ventilation des cabinets d'aisance et d'en fixer le nombre dans les stations de services; i) d'amender, à certaines conditions, tout règlement passé sous l'article 392a du Code municipal, — qu'elle a besoin, en outre, pour la

bonne administration de ses affaires: — j) de diviser la municipalité en quartiers de votation avec attribution de siège à chaque quartier; k) d'amender sans référendum les règlements Nos 66-68 aux fins de soustraire aux obligations desdits règlements les propriétaires construits sur des rues détachées de lots originairement sujets aux susdits règlements et le droit de les imposer de nouveau pour leurs trottoirs; et

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi conférant certains pouvoirs à la Corporation de la paroisse de Ste-Foy, comté de Québec.*

2. Chaque fois que, dans la présente loi, se trouve le mot "corporation", il désigne la corporation de la paroisse de Ste-Foy.

3. L'article 399 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant :

"399. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée;

Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de vingt pieds le long des rues, réglementer la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil;

2. Pour prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition;

3. Pour établir des enclos publics, afin d'y mettre en fourrière les animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

Les dispositions du présent paragraphe 3 sont impératives pour toute corporation de ville ou de village."

4. Le conseil peut faire des règlements pour décréter la confection de plans ou cartes de tout le territoire compris dans la municipalité et sujet

à sa juridiction, avec indication des voies, rues, ruelles et places publiques, et des dimensions nouvelles que le conseil de la municipalité entend leur donner; et ces plans ou cartes, une fois confirmés par la Cour supérieure, sur requête à cette fin présentée au moins quinze jours après la publication d'un avis public, deviennent obligatoires pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Toutefois les droits conférés à la corporation par lesdits plans confirmés ou par la modification ci-après prévue desdits plans, ne pourront affecter un immeuble que par l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement dont fait partie la municipalité, du jugement confirmant lesdits plans ou leur modification, accompagné d'une copie desdits plans ou desdits plans modifiés et d'un avis décrivant, suivant l'article 2168 du Code civil, les immeubles affectés par tels plans ou tels plans modifiés.

Lorsqu'un jugement aura confirmé la modification desdits plans et aura libéré un immeuble des droits résultant desdits plans ou de leur modification, le registraire de la division d'enregistrement comprenant ladite municipalité pourra, sur requisition écrite, radier contre tel immeuble les enregistrements des jugements et avis ci-dessus prévus.

5. Lorsqu'ils sont terminés et approuvés par le conseil, il doit être déposé un double de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district où est située la municipalité, et un autre double aux archives de la municipalité, et quand ces plans ont été confirmés et ratifiés par la cour, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire sur le double de chacun de ces plans, déposé aux archives de la municipalité, la mention de telle confirmation comme suit: " Confirmé par la Cour supérieure le . . . , jour de . . . ".

6. Lorsque l'une des nouvelles voies, rues ou places publiques tracées sur le plan qui s'y rapporte, est ouverte, ou qu'une des voies, rues ou places publiques en existence et désignée sur le plan, est élargie ou prolongée, aucune indemnité ni dommages-intérêts ne peuvent être réclamés ni accordés pour des bâtiments érigés ou des améliorations exécutées ou des contrats passés postérieurement à la confirmation du plan, par des propriétaires ou d'autres personnes, sur un terrain réservé, soit pour l'ouverture de nouvelles voies, rues ou places publiques, soit pour leur élargissement, prolongement ou agrandissement.

Mais rien dans le présent article n'enlève à la municipalité le droit d'élargir ou de prolonger, après la confirmation du plan, les voies, rues ou places publiques qui y sont désignées, ou de renoncer à l'ouverture, à l'élargissement et au prolongement de toute voie, rue ou place publiques indiquées sur le plan. Toutefois, aucune altération ou modification de ce genre ne peut être exécutée, si elle n'est décrétée par règlement du conseil, adopté à une séance où la majorité de ses membres sont présents, et sur requête signée par la majorité des propriétaires intéressés à ces changements.

Sur requête présentée par la corporation et après les mêmes avis que ceux mentionnés dans l'article 4 de la présente loi, tout juge de la Cour supérieure peut ordonner que les doubles du plan soient modifiés en conséquence.

7. L'article 468 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"468. Toute nouvelle voie ou rue, ouverte après l'adoption d'un " Règlement de zonage et de construction " devra avoir, au minimum une largeur de cinquante pieds.

Néanmoins toute corporation peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur obtenue sur requête à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moindre que celle ci-dessus prescrite, mais pas moindre, toutefois, que vingt-six pieds, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

Les articles 5887 et 5888 des Statuts refondus, 1909, restent applicables aux municipalités qu'ils désignent."

8. L'article 392a du Code municipal décrété par l'article 14 de la loi 20 George V, chapitre 103 et modifié par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 72 et l'article 13 de la loi 5 George VI, chapitre 69, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"392a. Toute corporation de village de même que toute corporation rurale dont le territoire est adjacent à un parc national, à une cité ou à une ville, peut sujet aux dispositions des lois provinciales faire, amender ou abroger des règlements pour régler la hauteur de tous bâtiments, et celle de leurs étages, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour

prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, ainsi que les dimensions de ces murs, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre, et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux, dont ils doivent être composés; pour réglementer le niveau des planchers de cave et de sous-sols; pour réglementer l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers; pour réglementer la direction des rues et voies publiques et la distance à conserver entre elles, ainsi que le genre d'édifices qui pourront y être érigés, en tenant compte de la nature des matériaux entrant dans leur construction, du nombre de leurs étages, et suivant qu'ils seront des édifices isolés, bloqués ou jumelés; pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenable aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industrie; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat, constatant l'approbation des plans et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour ordonner la démolition, si c'est nécessaire, de tout tel bâtiment dont la construction est postérieure à l'entrée en vigueur des règlements autorisés par le présent article.

Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone

auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée.

9. Les règlements de la corporation concernant le zonage, la construction, ou les deux, actuellement en vigueur, pourront être abrogés à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement général de zonage et de construction édicté sous l'autorité de l'article 8 de la présente loi, lequel pourra être adopté par le conseil de la corporation sans être soumis au vote prescrit à l'article précédent.

10. L'article 414a du Code municipal, décrété par l'article 15 de la loi 18 George V, chapitre 94, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"414a. Toute corporation locale autre qu'une corporation de village ou de ville peut faire, amender ou abroger des règlements pour prohiber, restreindre ou autrement réglementer l'érection ou l'exposition d'affiches, de panneaux-réclame, d'enseignes, de placards et autres moyens quelconques d'affichage."

11. Dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Foy, aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction avec ses dépendances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture."

12. La corporation de la paroisse de Ste-Foy pourra réglementer la ventilation dans les cabinets d'aisance et en fixer le nombre à au moins deux dans les stations de service pour véhicules automobiles.

13. L'article 80 du Code municipal, modifié par l'article 1 de la loi 12 George V, chapitre 100 et l'article 1 de la loi 13 George V, chapitre 84, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"80. Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité, en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas eu d'élection.

Sur résolution du conseil d'une municipalité, approuvée par le ministre des affaires municipales, le siège de chaque conseiller sera désigné par un numéro et le conseil municipal devra, par résolution, assigner à chaque conseiller, le numéro qui désignera son siège.

Sur résolution du conseil, approuvée par le ministre des affaires municipales, la corporation pourra diviser la municipalité en six quartiers, en fixer les bornes et attribuer à chaque quartier un siège de conseiller, avec un nom et un numéro désignant chaque siège."

14. L'article 259 du Code municipal, modifié par l'article 2 de la loi 12 George V, chapitre 100, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"259. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées par écrit, par au moins deux électeurs présents.

Lorsque le conseil municipal aura passé une résolution en conformité de l'article 80, le bulletin de présentation devra mentionner les noms, prénoms, occupations des candidats, le numéro et le nom du siège et le nom du quartier attribué au siège, pour lequel ils seront mis en nomination, et être signé au long par les proposeurs."

15. L'article 274 du Code municipal, modifié par l'article 7 de la loi 20 George V, chapitre 103, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"274. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de charges à remplir dans la municipalité, mais, dans le cas où les sièges sont numérotés en conformité de l'article 80, l'électeur ne peut donner qu'un vote pour chaque siège contesté.

Toutefois, un candidat ne sera éligible au siège d'un quartier que s'il y est domicilié et proposé par écrit, par deux électeurs présents, qui y ont également leur domicile

L'électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son vote a été donné. Il doit être congédié s'il retarde indûment de le faire et son vote doit être refusé par le président."

16. L'article 291 du Code municipal est remplacé pour la corporation, par le suivant:

"291. Lorsque la votation est nécessaire, le président de l'élection doit, le dimanche suivant la mise en nomination, donner avis public qu'il y aura votation au scrutin secret à la date

déjà mentionnée dans l'avis public en vertu de l'article 257, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, par ordre alphabétique, au siège de chaque quartier."

17. L'article 293 du Code municipal, modifié par l'article 2 de la loi 21 George V, chapitre 114, est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"293. Dans l'intervalle entre la mise en nomination et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, fait imprimer, pour chaque quartier, en nombre suffisant, les bulletins de vote aussi semblables que possible en tenant compte des sièges, lesquels bulletins doivent contenir les noms, prénoms, résidences et professions des candidats, et ce par ordre alphabétique.

Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article 296, le ministre des affaires municipales, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'incapacité d'une municipalité de se munir des bulletins prévus par l'article 296, peut autoriser cette municipalité à employer des bulletins de vote écrits au dactylographe."

18. L'article 296 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"296. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote, sur lequel doivent être imprimées les particularités indiquées dans l'article 293; et le bulletin de vote est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule No 9, *mutatis mutandis*, ou la formule No 10, selon qu'il s'agit du bulletin pour l'élection du maire ou du bulletin pour l'élection des conseillers.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur le dos.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

4. En délivrant les bulletins de vote au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis au président de l'élection, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit."

19. La corporation est autorisée à amender sans référendum les règlements d'emprunts por-

tant les Nos 66-68 aux fins de dégager des obligations imposées par lesdits règlements, les propriétaires de parties ou de subdivisions de lots originaires sujets auxdits règlements et à imposer aux susdits propriétaires de parties ou de subdivisions de lots une nouvelle taxe spé-

ciale pour les améliorations, savoir trottoirs, éclairage de rues, entretien de chemin d'hiver, etc., dont ils bénéficient au bénéficieront.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.